Centre
de services scolaire
des Trois-Lacs
Québec

Une école agréable pour tous : prévenir et encadrer l'utilisation des mesures de contrôle







Version septembre 2026

Remerciements

Nous souhaitons remercier toutes les personnes qui ont contribué à l'élaboration de ce cadre de référence. L'engagement, l'expertise et la collaboration de chacun ont joué un rôle essentiel à toutes les étapes du processus.

Les services éducatifs aux jeunes tiennent à reconnaître l'engagement et la contribution précieuse de l'ensemble des collaborateurs, qui ont permis de produire un document rigoureux, accessible et pertinent. Leur contribution permet aujourd'hui d'offrir un outil de référence visant à soutenir la prévention et l'encadrement de l'utilisation des mesures de contrôle au sein du Centre de services scolaire des Trois-Lacs.

Nous désirons également exprimer notre reconnaissance envers le Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île et le Centre de services scolaire Marie-Victorin pour le partage généreux de leurs travaux, qui ont enrichi la réflexion et orienté certaines pratiques présentées dans ce document. Enfin, ce cadre de référence est également librement inspiré des travaux du Centre de services scolaire de Montréal.



Comité de travail

Kimberly Emond
Psychoéducatrice

Joanne Leduc
TES, équipe Phénix

Catherine Farmer
Psychoéducatrice

Pierre Martin
Psychoéducateur

Laurence Lalonde
Ergothérapeute

Erika Patry
Psychoéducatrice

Stéphanie Ivanusic-Vallée
Psychoéducatrice

Julie Poirier
Coordonnatrice SEJ

Audrey Patry
Ergothérapeute

Hélène Benoit
Psychologue

Comité de relecture

Christine Chagnon
Psychoéducatrice

Phédra Deslandes
Directrice SEJ

Mélanie Richard
Directrice-adjointe SEJ

Émilie Chevrier
Coordonnatrice, SG

Aude Martin
Directrice SOST

SERV, Syndicat de l'enseignement de la région de Vaudreuil

Marie-Hélène Dauphin
Enseignante en adaptation scolaire

SES, Syndicat de l'Enseignement des Seigneuries

SPSTL, Syndicat du personnel de soutien des Trois-Lacs,

SPPOM, Syndicat des professionnelles et professionnels de l'Ouest de Montréal

Mise en page

Isabelle Charest
Agente de bureau, SEJ

Jessica Leduc
Agente de bureau, SEJ

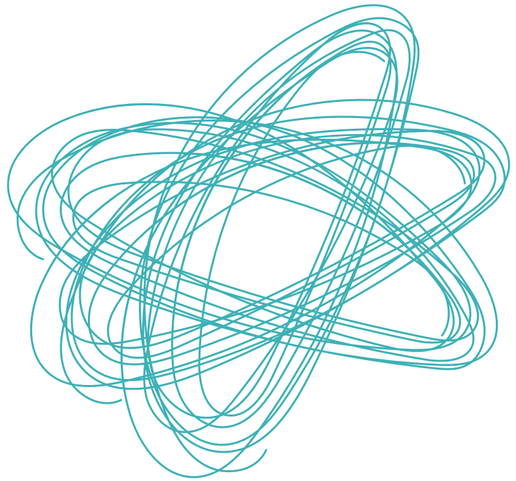


Table des matières

1 Liste de définitions et sigles
- 1.1 Liste de définitions
- 1.2 Liste des figures
- 1.3 Liste des sigles

2 Introduction

3 Agir autrement : Modèles théoriques au coeur de nos interventions
- 3.1 Le système de soutien à paliers multiples
- 3.2 Le modèle Kayser-Jones

4 Interventions préventives et mesures alternatives
- 4.1 La démarche 1-2-3
- 4.2 Rôles et responsabilités
- 4.3 Aménagement d'espace d'apaisement
- 4.4 La formation

5 Situation de crise et situation d'urgence
- 5.1 Le processus d'une situation de crise
- 5.2 Évaluation du danger dans une situation d'urgence

6 Les mesures de contrôle en situation d'urgence
- 6.1 Risques liés à l'utilisation de mesures de contrôle
- 6.2 Les types de mesures de contrôle
- 6.3 Principes directeurs

7 Contexte d'intervention non planifiée ou planifiée
- 7.1 Contexte d'intervention non planifiée
- 7.2 Contexte d'intervention planifiée
- 7.3 Protocole-école
- 7.4 Modalités post-situationnelles

8 Encadrer une mesure de contrôle en contexte planifié
- 8.1 Évaluation par un professionnel autorisé
- 8.2 Protocole-élève
- 8.3 Obtention du consentement
- 8.4 Démarche en cas de refus de l'autorité parentale ou de l'élève de plus de 14 ans

9 Volet transport
- 9.1 Rôles et responsabilités
- 9.2 Interventions préventives dans le transport scolaire
- 9.3 Démarche lors d'une situation à risque dans le transport

10 Conclusion

11 Le volet légal - les dispositions législatives

12 Bibliographie

1. Liste de définitions, des figures et des sigles

1.1 Liste de définitions

Afin de faciliter la compréhension des différents termes des liens cliquables vous dirigent directement vers la définition et les textes explicatifs.

Activité réservée

Approche inclusive

Contention par retrait de matériel

Contention mécanique

Contention physique

Contexte d'intervention non planifiée

Contexte d'intervention planifiée

Comportements à risque / dangereux

Comportements problématiques

Encadrer une mesure de contrôle

Fugue

Fuite

Isolement

Mesures préventives

Mesures alternatives

Mesures de contrôle

Mesures préventives

Modalité post-situationnelle

Situation de crise

Situation d'urgence

1.2 Liste des figures et des images

Figures


Modèle RAI


Adaptation du modèle Kayser-Jones au contexte scolaire


Mesures Préventives et alternatives


Rôles et responsabilités


La courbe de la crise


Évaluation du danger


Déterminer le contextes d’intervention


Codes école


Consentement requis selon le contexte d’intervention


Rôles et responsabilités volet transport

Images


Démarche 1-2-3


Étape 1 de La Démarche 1-2-3


Étape 2 de La Démarche 1-2-3


Étape 3 de La Démarche 1-2-3


Protocole-école


Aide-mémoire post-situationnelle


Protocole-élève: grille d’escalade


Protocole-élève: application de la mesure de contrôle


Étape 1 de La Démarche 1-2-3 volet transport


Étape 2 de La Démarche 1-2-3 volet transport


Étape 3 de La Démarche 1-2-3 volet transport

1.3 Liste des sigles

CSS	**Centre de services scolaire**
CSSTL	**Centre de services scolaire des Trois-Lacs**
CTREQ	**Centre de transfert pour la réussite éducative du Québec**
DAP	**Dossier d'aide particulière**
MEQ	**Ministère de l'Éducation**
PI	**Plan d'intervention**
RAI	**Réponse à l'intervention**
RMBC	**Ressources matérielles et des bâtiments communautaires**
SAAQ	**Société de l'assurance automobile du Québec**
SEJ	**Services éducatifs aux Jeunes**
SOST	**Service de l'organisation scolaire et du transport**



2. Introduction

Le cadre de référence « **Une école agréable pour tous** » vise à soutenir la création et le maintien de milieux de vie sécuritaires, inclusifs et bienveillants, favorisant le développement, l'apprentissage et le bien-être des élèves et des adultes. Il s'arrime au cadre de référence du MEQ afin de guider les intervenants dans la mise en œuvre de pratiques préventives et concertées répondant aux besoins des élèves, tant à l'école que dans le transport scolaire.

Au CSSTL, la prévention constitue l'assise des interventions. Les mesures préventives et alternatives sont privilégiées en tout temps, alors que les mesures de contrôle demeurent exceptionnelles. Elles ne peuvent être envisagées qu'en présence d'un enjeu de sécurité, lorsque les interventions graduées et adaptées se sont révélées insuffisantes.

Destiné à l'ensemble du personnel qui oeuvre auprès des jeunes, ce document s'appuie sur des fondements éthiques et juridiques ainsi que sur des données probantes. Il vise à promouvoir des pratiques cohérentes et à préciser les principes guidant les interventions lorsque la sécurité d'un élève ou de son entourage est compromise.

L'évaluation rigoureuse de la situation est au cœur du processus décisionnel. Elle repose sur le jugement professionnel, l'analyse des informations disponibles et la collaboration des acteurs concernés. Lorsque requis, les professionnels autorisés contribuent à l'évaluation, à l'encadrement et au suivi des interventions. Le CSSTL privilégie une approche d'interventions progressives et harmonisées. Dans cette perspective, la compréhension et l'application de **La démarche 1-2-3** présentée dans le document doivent précéder toute considération liée à l'utilisation d'une mesure de contrôle. Ce cadre de référence regroupe également différents outils et documents de soutien afin d'accompagner les intervenants dans l'application de ces orientations.

Créer une école agréable pour tous, c'est miser d'abord sur la prévention, l'évaluation rigoureuse des situations et la collaboration afin de répondre aux besoins des élèves de façon sécuritaire, bienveillante et adaptée.

3. Agir autrement: Modèles théoriques au coeur de nos interventions

Au CSSTL, les modèles théoriques utilisés favorisent une **approche préventive** puisque l'utilisation de mesures de contrôle devrait en tout temps être une solution de dernier recours. Agir autrement en milieu scolaire, c'est reconnaitre que la prévention n'est pas une solution secondaire, mais un levier puissant dans la gestion des comportements difficiles. Il est donc primordial de prioriser des mesures préventives centrées sur les besoins des élèves et de se doter d'outils pour effectuer de la prévention de manière réfléchie plutôt que d'être en réaction aux comportements problématiques ou aux crises. Ainsi, on favorise un climat propice à l'apprentissage, à la sécurité et au développement socioémotionnel des élèves. Les approches préventives permettent d'instaurer un lieu où il fait bon apprendre, socialiser et vivre-ensemble, c'est-à-dire, une école agréable pour tous.

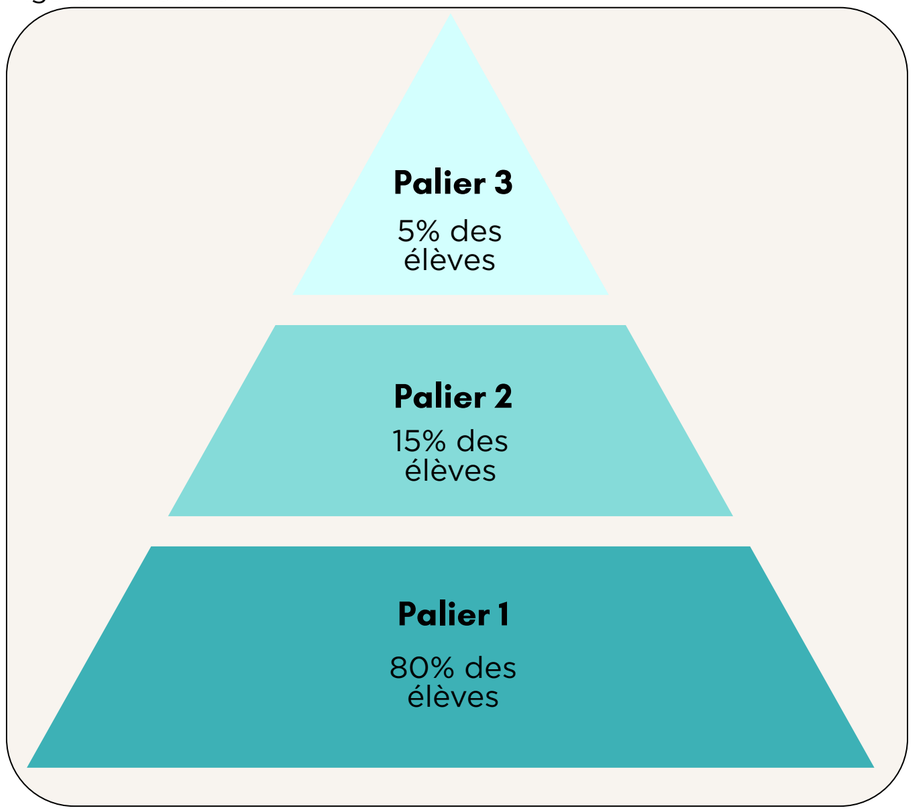
À cet effet, ce cadre de référence s'appuie sur **deux modèles théoriques**: le système de soutien à paliers multiples et le modèle Kayser-Jones (1992). Leurs fondements encadrent l'organisation des interventions préventives et alternatives en privilégiant une approche structurée, graduée et centrée sur les besoins spécifiques des élèves, tout en considérant l'environnement dans lequel ils évoluent. À cet égard, il importe de clarifier ces cadres conceptuels afin de bien saisir les principes qui guident la mise en place de ces pratiques.



3.1 Le système de soutien à paliers multiples

Depuis une dizaine d'années, le CSSTL a mis en place, au sein de ses établissements, le système de soutien à paliers multiples, aussi appelé le **modèle de réponse à l'intervention (RAI)** afin de promouvoir les interventions préventives (MEESR, 2015). Ce modèle vient soutenir les équipes-écoles dans la mise en place de stratégies d'intervention efficaces et graduées en fonction des besoins de tous les élèves.

Figure 1 : Modèle RAI



Palier 3

Les interventions intensives et individualisées

Les interventions intensives et individualisées représentent le troisième palier d'intervention destinées à un élève en particulier présentant des difficultés graves ou persistantes.

Palier 2

Les interventions ciblées

Les interventions ciblées, destinées aux élèves qui requièrent un soutien supplémentaire en raison d'un risque accru de difficultés ou d'adaptation, représentent le deuxième palier d'intervention. Ces interventions visent à répondre de manière proactive et structurée aux besoins spécifiques de ces élèves, en leur offrant des stratégies de soutien adaptées pour prévenir l'aggravation des difficultés et favoriser leur engagement scolaire.

Palier 1

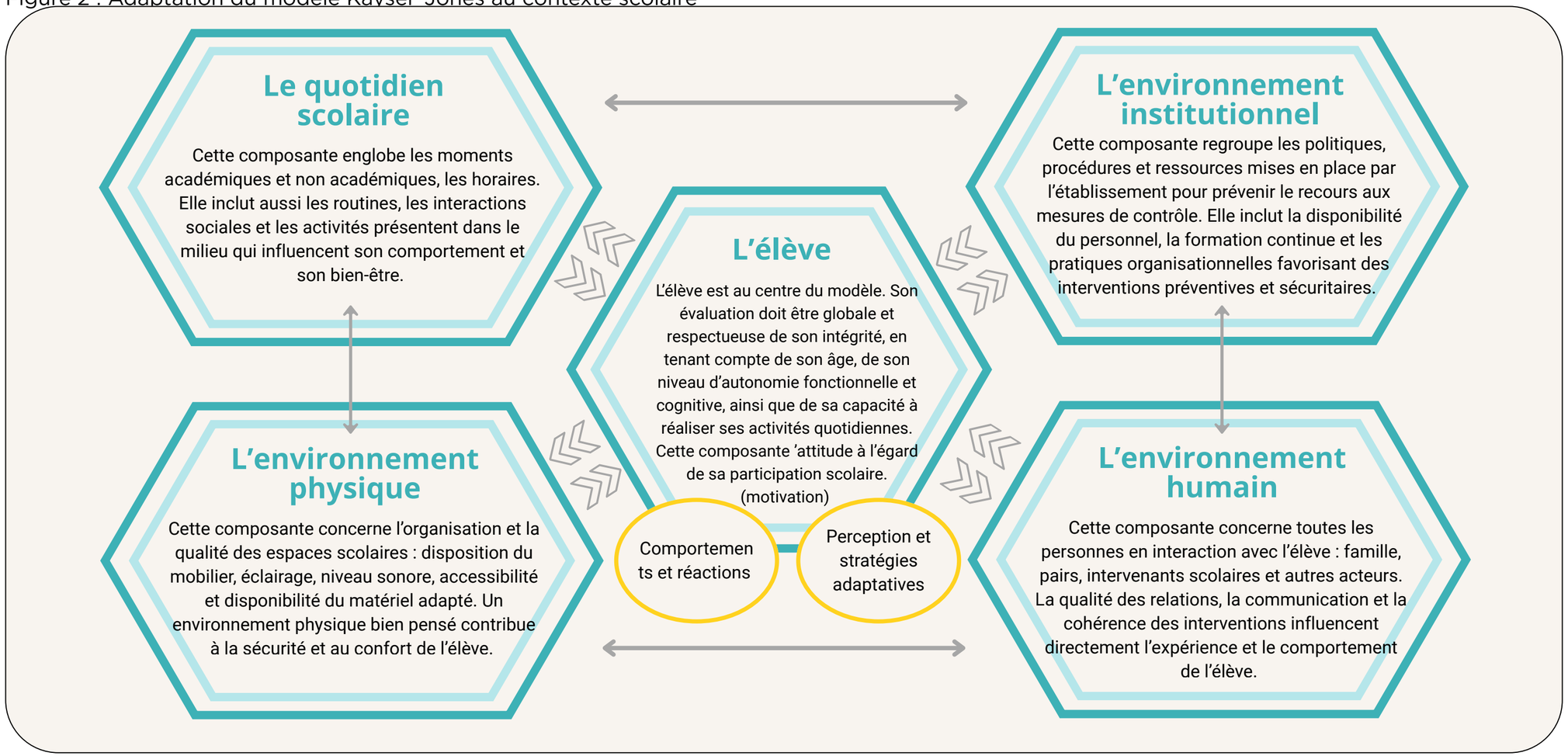
Les interventions universelles

Les interventions universelles, destinées à l'ensemble des élèves, représentent le premier palier d'intervention. Elles ont pour objectif principal de favoriser le développement de ces derniers. Ce palier repose sur des pratiques éducatives inclusives, structurantes et préventives, qui contribuent à instaurer un climat propice à l'apprentissage, à la sécurité et au bien-être collectif.

3.2 Le modèle Kayser-Jones

Le CSSTL s'appuie également sur le modèle Kayser-Jones (1992) qui repose sur le principe que les comportements et réactions d'une personne sont influencés par l'intéraction de son environnement avec de ses capacités. Ce modèle permet **une évaluation globale de l'élève et de son environnement avec une approche interdisciplinaire.** Il valorise le jugement professionnel et encourage la collaboration entre les différents intervenants autour de cinq composantes clés. Pour tenir compte de la réalité scolaire, ces composantes ont été adaptées (voir Figure 2), tout en conservant l'essence du modèle original afin d'y intégrer les particularités du milieu éducatif.

Figure 2 : Adaptation du modèle Kayser-Jones au contexte scolaire



En mettant l'accent sur la complémentarité entre le système à paliers multiples (RAI) et le modèle Kayser-Jones, il devient possible de renforcer une meilleure cohérence des interventions préventives et d'optimiser la qualité de l'accompagnement éducatif. Cette synergie permet une articulation claire et structurée des niveaux de soutien, en tenant compte des besoins variés de l'ensemble des élèves, tout en favorisant une **approche inclusive**.



Approche inclusive

La pédagogie inclusive vise le développement du plein potentiel de tous les étudiants (Bergeron, Rousseau et Leclerc, 2011). Elle postule qu'il n'existe pas d'apprenant typique et que la diversité est la norme (Meyer, Rose et Gordon, 2014). D'emblée, l'approche inclusive reconnaît donc la variété des besoins d'apprentissages selon les individus. Cette approche reconnaît également que chez un même individu, les besoins d'apprentissage fluctuent dans le temps et dépendent des contextes.

4. Interventions préventives et mesures alternatives

La mise en place d'interventions préventives et de mesures alternatives constitue un fondement essentiel permettant à chacun d'évoluer dans un environnement sain et sécuritaire; dans une école agréable pour tous.

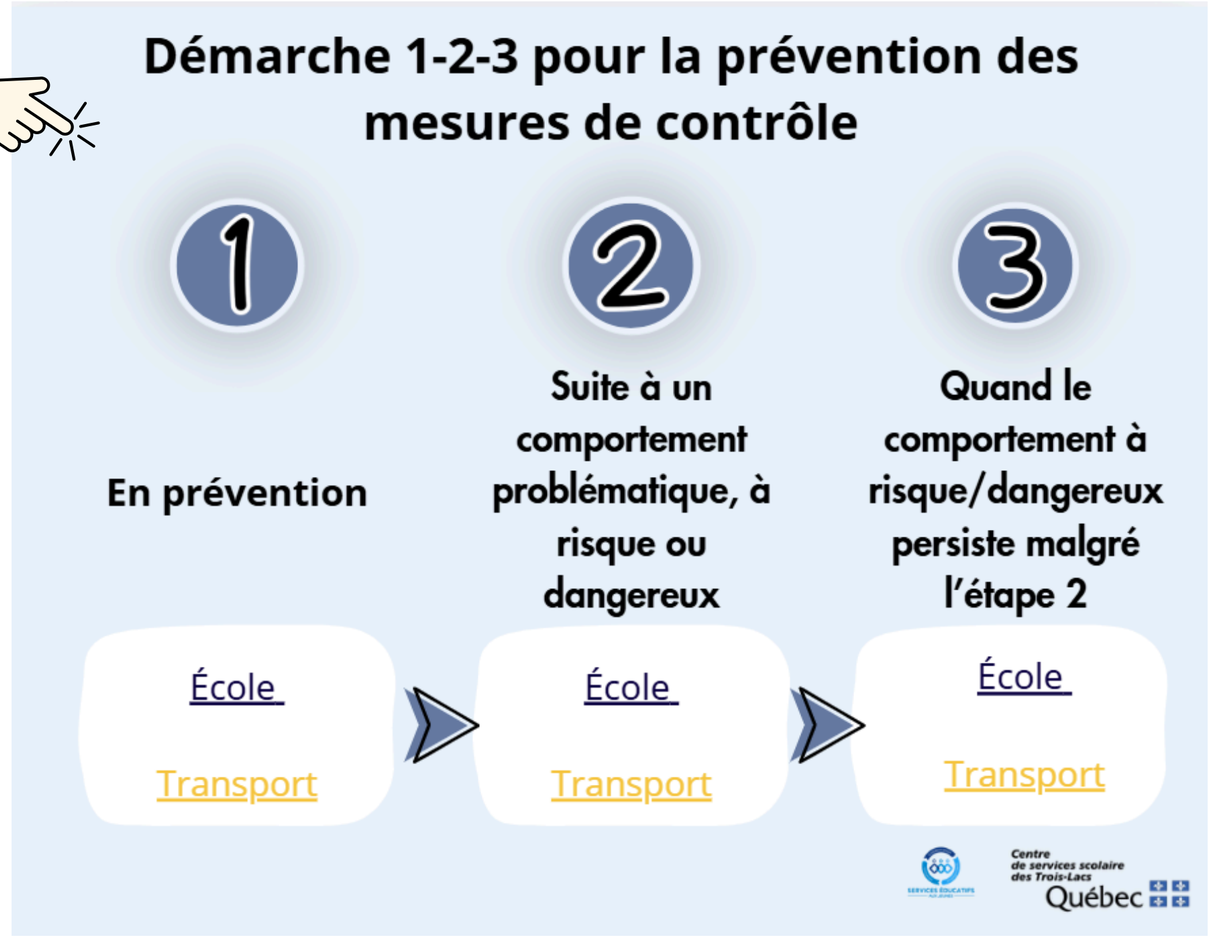
Figure 3 : Distinction des mesures préventives et alternatives

	Mesures préventives	**Mesures alternatives**
Définitions	Regroupent les interventions mises en place avant qu'une difficulté ou qu'un comportement problématique ne survienne. Elles visent donc à prévenir, anticiper et réduire les risques d'apparition de signes précurseurs.	Regroupent les interventions mises en place pour répondre autrement aux besoins de l'élève en crise afin d'en prévenir le point culminant. Ainsi, elles visent à éviter le recours à une mesure de contrôle lorsqu'un élève présente des comportements pouvant compromettre sa sécurité et celle d'autrui.
Exemples	• Annoncer et préparer les transitions; • Offrir des choix; • Permettre à l'élève de faire son travail dans un autre endroit; • Établir une routine prévisible; • Installer l'élève à proximité de l'adulte; • Prévoir une pause avant une période difficile.	• Sécuriser l'environnement en retirant les objets dangereux; • Éloigner les autres élèves de la situation; • Détourner l'attention de l'élève; • Changer d'intervenant: • Proposer une pause plutôt que d'exiger immédiatement l'application de la conséquence; • Modifier temporairement une activité.

4.1 La démarche 1-2-3

Pour ce faire, le CSSTL s'est doté d'un outil visuel : ***La démarche 1-2-3***. Cet outil constitue une combinaison harmonieuse du modèle RAI et du modèle Kayser-Jones. Celui-ci aborde les interventions possibles à l'école et dans le transport. Les étapes de la démarche sont explicitées dans la présente section afin de soutenir efficacement les équipes-écoles dans la planification des interventions préventives et alternatives aux mesures de contrôle.

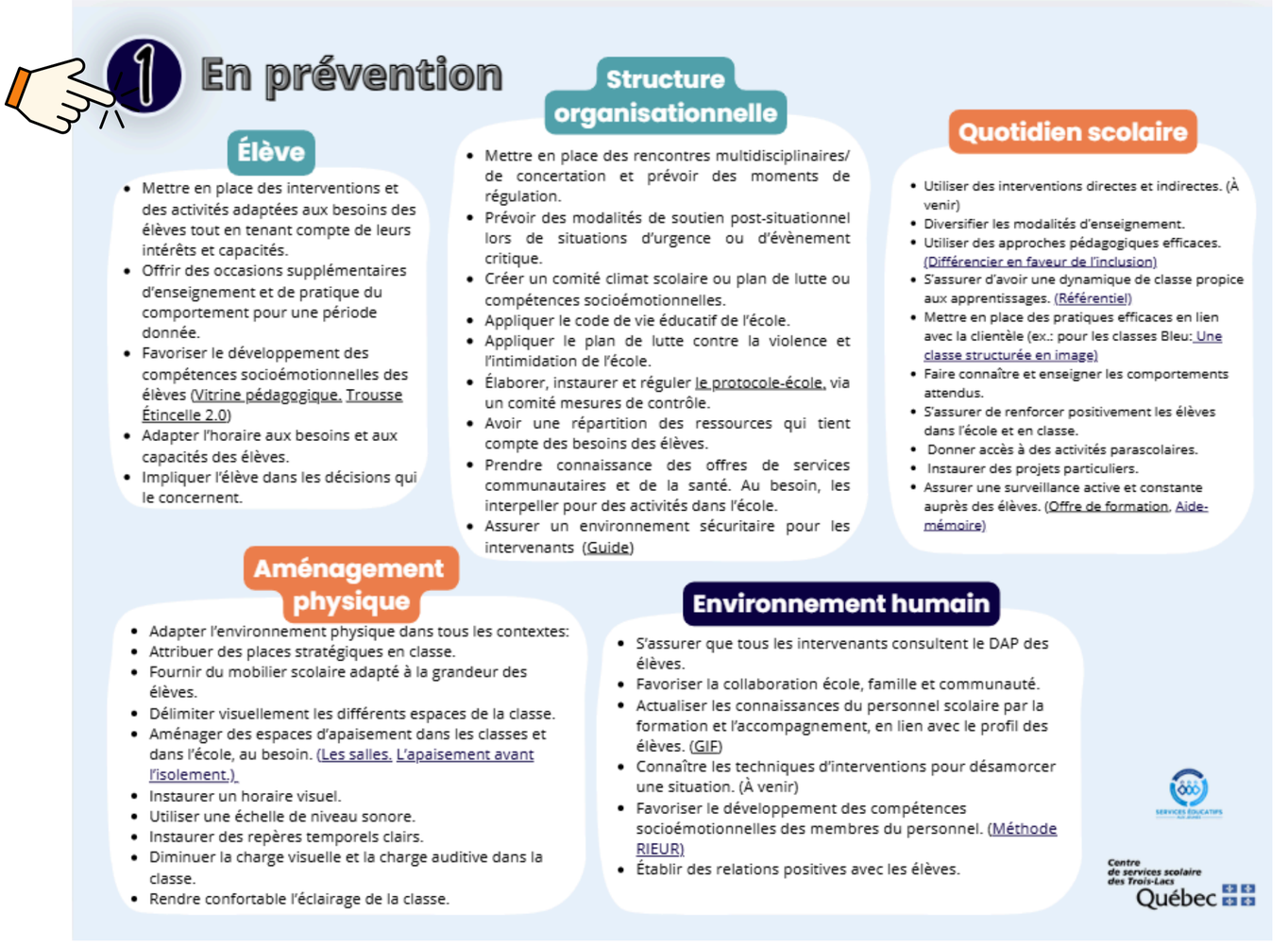
Image 1: La démarche 1-2-3



L'étape 1 propose des interventions universelles qui rejoignent tous les élèves, tel que le palier 1 et 2 de la RAI. De cette manière, en mettant en oeuvre ces actions cela peut prévenir l'apparition de comportements problématiques. Elle sert également de soutien aux équipes pour réfléchir aux moyens de limiter l'aggravation de ces comportements lorsqu'ils se manifestent.

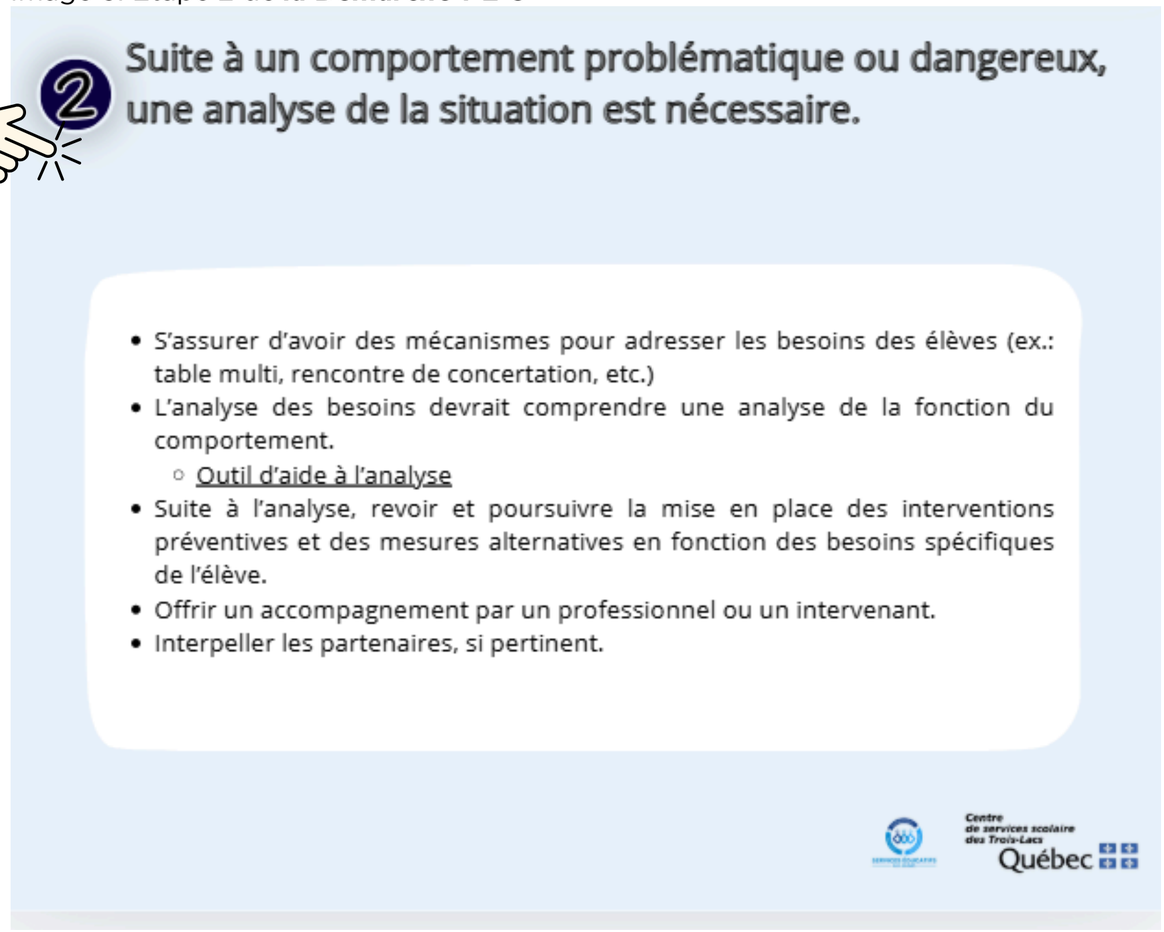


Image 2: Étape 1 de *La démarche 1-2-3*



Si les comportements problématiques ou à risque/ dangereux persistent, malgré la mise en place des mesures universelles, **l'étape 2** de la démarche incite les équipes à réfléchir à l'ajout de mesures préventives et alternatives ciblées aux besoins de élèves. L'objectif est d'offrir une réponse plus adaptée à la situation de l'élève et, ainsi, de réduire le risque associé à l'apparition ou à l'intensification de ces comportements.

Image 3: Étape 2 de ***la Démarche 1-2-3***



Comportements problématiques

Ces comportements dérangeants, bien que moins graves en conséquence, peuvent perturber le bon déroulement des activités scolaire.

Comportements dangereux

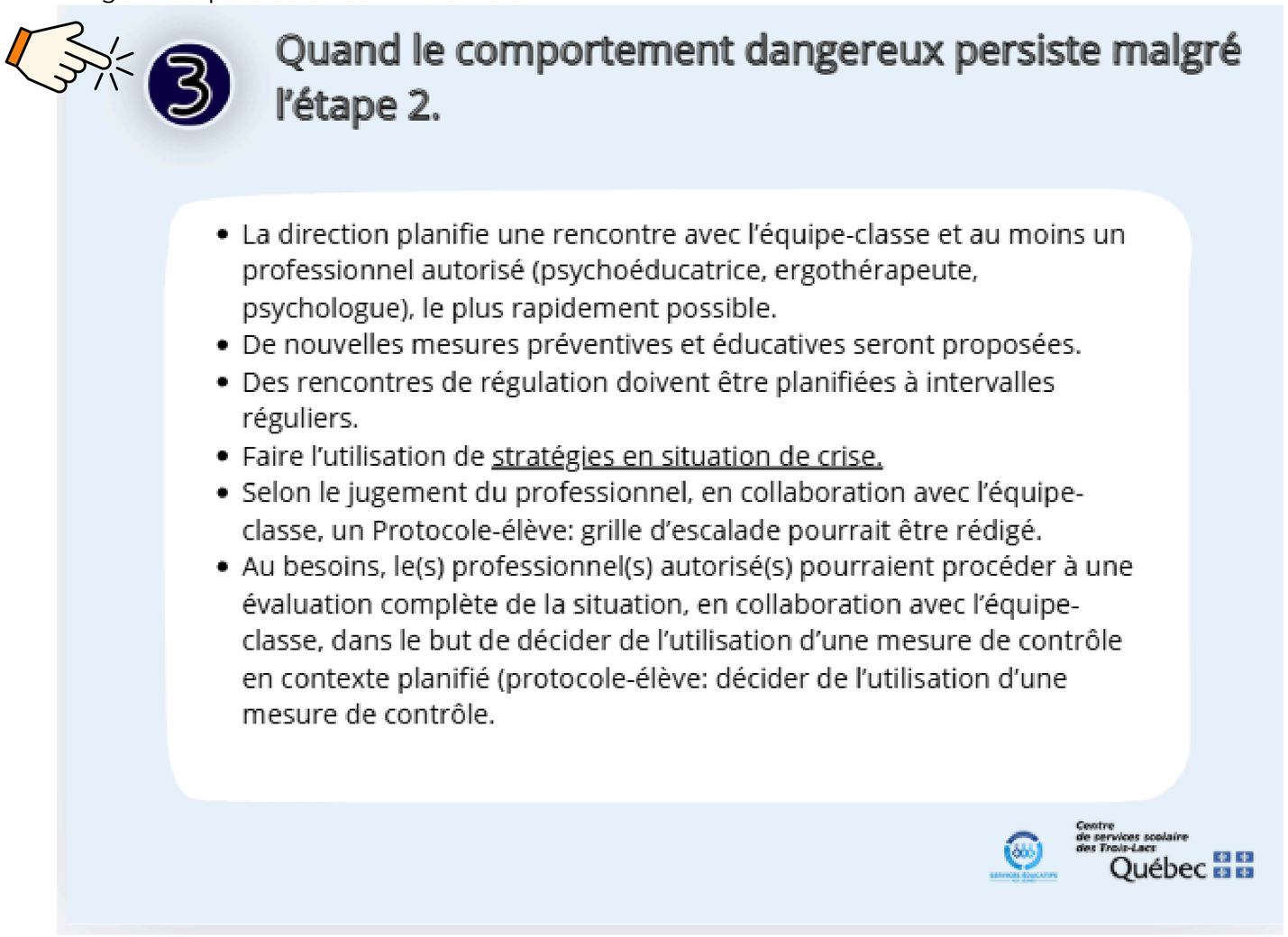
Ces comportements peuvent porter atteinte à la sécurité de l'élève ou des autres.

L'étape 3 doit être amorcé lorsque les comportements problématiques ou à risque/dangereux persistent ou s'intensifie, malgré la mise en place des mesures universelles (étape 1) et des moyens adaptés aux besoins de l'élève (étape 2).

À ce moment, l'implication d'au moins un professionnel autorisé dans l'application des mesures de contrôle en contexte planifié est nécessaire (psychothérapeute, psychologue ou ergothérapeute). Ceux-ci vont poursuivre la réflexion avec l'équipe et faire l'essai de d'autres stratégies pour réduire les comportements dangereux.

Dans certaines situations, le professionnel autorisé pourrait être amené à réaliser une évaluation pour encadrer une mesure de contrôle. Cela sera expliqué au chapitre 8 de ce cadre.

Image 4: Étape 3 de L*a démarche 1-2-3*



4.2 Rôles et responsabilités

La prévention de l'utilisation de mesures de contrôle en milieu scolaire, de même que leur mise en œuvre lorsqu'elles s'avèrent nécessaires pour assurer la sécurité, repose sur une **responsabilité partagée** entre plusieurs acteurs qui contribuent, chacun selon son rôle et son champ d'expertise, à la création d'un environnement sécuritaire, bienveillant et propice au développement des élèves. Il est donc essentiel de **clarifier les rôles et les responsabilités de chacun** afin d'assurer une compréhension commune des attentes ainsi qu'une cohérence dans les pratiques de prévention, d'intervention et de suivi.

Figure 4 : Rôles et responsabilités

	Direction	TES	Enseignant	Parents	Autre personnel de l'école	Ergothérapeute/Psychologue /Psychoéducateur
Rédiger le protocole-école	R	C	C		C	C
Prendre connaissance du protocole-école	C	C	C		C	C
Rendre disponible le protocole-école	R					
Participer à l'analyse d'une situation problématique	C	C	C	C	C	C
Mettre en place des moyens préventifs	C	C	C	C	C	C
Réaliser une mesure de contrôle en situation d'urgence	C	C	C		C	C
Soutenir un collègue lors d'une intervenention	C	C	C		C	C
Solliciter un professionnel autorisé pour réaliser une évaluation de la nécessité d'une mesure de contrôle et de son encadrement	R					
Décider et encadrer une mesure de contrôle (en contexte planifié)						R
S'assurer de la mise en oeuvre du protocole-élève: application de la mesure de contrôle	R					
Appliquer les modalités post-situationnelles	R	C				C

Légende:
R: Responsable
C: Collaborateur

4.3 Aménagement d'espaces d'apaisement à des fins préventives

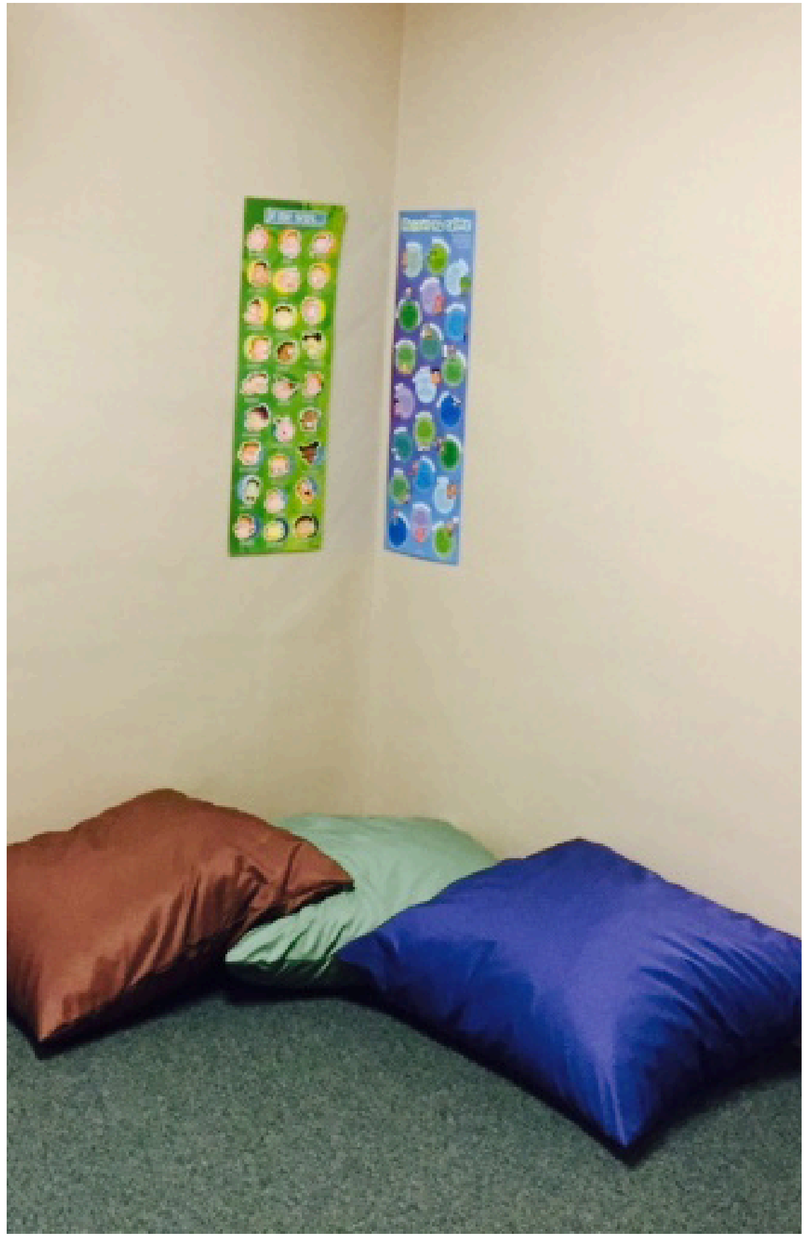


Certains élèves présentent des défis liés à la **gestion de leurs émotions** et au développement de leurs **capacités d'autorégulation**, notamment en raison de particularités sensorielles, de besoins affectifs spécifiques ou de difficultés à comprendre et à interpréter leur environnement. Dans ce contexte, l'aménagement d'espaces d'apaisement constitue une des **mesures préventives** utilisées au sein du CSSTL afin de soutenir le bien-être des élèves, de favoriser le développement de leurs habiletés d'autorégulation et de prévenir l'escalade des manifestations comportementales.

Toutefois, l'utilisation de ces espaces doit s'inscrire dans un cadre clair et cohérent, reposant sur des **balises communes** pour l'ensemble du personnel scolaire. Le MEQ (2025) souligne d'ailleurs, dans son cadre de référence, la présence d'« une certaine ambiguïté quant à l'interprétation et à la compréhension de la fonction de ces lieux ». Il est donc essentiel de distinguer les **différents types d'espaces d'apaisement** et leurs visées respectives afin d'assurer une réponse adaptée aux besoins de l'élève, dans le respect des pratiques éducatives reconnues et des principes de prévention.

Ces espaces peuvent prendre **différentes formes** selon les besoins des élèves et les ressources disponibles : coin calme aménagé dans la classe, tente portative, local de TES, salle de motricité, local spécialement dédié à l'apaisement, etc. Leur aménagement devrait être réfléchi afin d'offrir un environnement sécuritaire, calme et prévisible. Bien que l'ajout de nombreux outils sensoriels soit une pratique courante dans les écoles, leur présence ne garantit pas qu'ils répondent aux besoins réels de l'élève (par exemple, pour un besoin de bouger ou un besoin de se retirer dans un espace calme). Une analyse préalable des **fonctions des comportements observés** et des **besoins individuels** demeure essentielle afin de sélectionner des moyens véritablement adaptés et susceptibles de favoriser l'autorégulation.

Mais encore, quels que soient les lieux offerts, les premières interventions à privilégier doivent être réalisées dans le **contexte naturel de l'élève,** comme la classe. Lorsque l'élève exprime une émotion ou adopte un comportement problématique, les stratégies d'accompagnement et de co-régulation mises en œuvre par les **adultes significatifs** demeurent les moyens prioritaires. En effet, la recherche souligne que la **qualité de la relation** entre l'enseignant et l'élève constitue un levier essentiel de la réussite éducative, du bien-être et de l'engagement scolaire (Haiat et al., 2023). Une **relation positive**, empreinte de confiance, de bienveillance et de soutien, favorise le développement des compétences socioémotionnelles de l'élève ainsi que sa capacité à gérer les défis rencontrés dans son environnement scolaire. Par conséquent, les espaces d'apaisement doivent être considérés comme des **mesures complémentaires** au soutien relationnel et éducatif offert en classe, et non comme des substituts à celui-ci.



4.3.1 Utilisation des locaux dédiés à l'apaisement (préventif) ou à la gestion de crise (réactif)

Dans certains établissements du CSSTL, des locaux spécifiques sont aménagés à des fins de prévention ou de gestion de crise. L'utilisation de ces espaces doit être clairement définie et comprise tant par le personnel scolaire que par les élèves appelés à les fréquenter. Quelle que soit la vocation du local, **certaines balises** doivent être respectées afin d'en assurer une bonne utilisation :

- Des **modalités d'utilisation claires** doivent être établies et communiquées au personnel scolaire. Celles-ci doivent notamment préciser les responsabilités en matière de supervision, les règles de fonctionnement ainsi que les conditions d'accès au local.

- **En aucun temps**, ce type d'espace ne doit être utilisé à des fins punitives, disciplinaires ou coercitives. Une telle utilisation risquerait de compromettre sa fonction préventive en amenant l'élève à associer le lieu à des émotions négatives ou à un sentiment d'insécurité.

- L'utilisation du local doit faire l'objet d'un **enseignement préalable** auprès des élèves ciblés, lorsque ceux-ci sont calmes et disponibles. Les objectifs du lieu, les modalités d'accès et les comportements attendus doivent être explicités.

- Le local devrait être utilisé lorsque l'élève manifeste le **besoin de se retirer** dans un contexte de vulnérabilité ou de particularités sensorielles, ou encore lorsqu'il présente des signes précurseurs d'une crise. À cet effet, il est recommandé d'intégrer cette mesure au plan d'intervention ou au protocole-élève (se référer à la section 8.2).

- L'aménagement du local devrait favoriser un **environnement apaisant** en limitant les stimuli sensoriels, tels que le bruit, la luminosité ou la circulation. L'espace doit demeurer dégagé et adapté aux besoins des élèves, tout en assurant la sécurité de tous.

À SAVOIR

Une **analyse en équipe multidisciplinaire** est nécessaire et devrait être réalisée afin de choisir les moyens préventifs qui répondent aux besoins des élèves.

Les **professionnels associés aux écoles** sont de bons alliés pour soutenir les équipes-école dans les réflexions entourant l'utilisation d'espaces d'apaisement

4.3.2 Balises spécifiques aux locaux dédiés à la gestion de crise (réactifs)

Lorsqu'un local est dédié à la gestion de crise, celui-ci vise à réduire les risques de blessures lors de situations de crise ou d'urgence et à offrir à l'élève un espace sécuritaire lui permettant de retrouver son calme à l'écart de ses pairs. L'utilisation de ce type de local requiert alors le respect de **balises additionnelles** :

- Le local doit être exempt de tout élément susceptible de compromettre la **sécurité des personnes.** À titre d'exemple, aucun fil électrique, prise non sécurisée, objet dangereux ou mobilier pouvant causer des blessures ne devrait être accessible.
- Tout matériel pouvant être utilisé comme projectile doit être **retiré de l'environnement**. Par exemple, les outils utilisés pour favoriser le retour au calme (ex. : objets sensoriels, outils de communication) doivent être accessibles, mais rangés à l'extérieur du local.
- Le local devrait être aménagé de façon à **minimiser les risques de blessures**, notamment en étant **dépourvu de porte** et en comportant des éléments favorisant la sécurité et l'apaisement, tels que des matelas ou des fauteuils de type « bean bag ».
- Les procédures d'utilisation de ce local en contexte d'intervention non planifiée doivent être encadrées via le **protocole-école** (se référer à la section 7.1).
- Lorsqu'un élève est en état de crise, le recours au local de gestion de crise ne constitue pas l'unique stratégie d'intervention. **Des mesures alternatives doivent être tentées** sur place.
- L'aménagement de ce type de local est une **responsabilité partagée** entre la direction d'établissement, les SEJ et le SRMBC. Avant d'entreprendre toute démarche en ce sens, la direction d'établissement doit communiquer avec un gestionnaire des SEJ, qui assurera le suivi nécessaire avec le SRMBC.

À SAVOIR

Peu importe le lieu, le nom de l'endroit ou le moyen utilisé, si l'élève est déplacé physiquement vers un espace d'apaisement ou que l'adulte l'empêche d'en sortir (en utilisant un ballon, un matelas ou son corps), il s'agit d'une **mesure de contrôle.**

4.4 La formation



La formation est un élément essentiel lorsqu'il est mention de mesure de contrôle. De nombreuses formations sont offertes à chaque année dans les milieux, elles ont une **visée préventive**, ce qui amène les intervenants à :

- mieux connaitre les clientèles ainsi que leurs besoin;
- favoriser le développement les compétences socioémotionnelles;
- aménager différement l'environnement;
- mettre en place des pratiques efficaces;
- assurer une surveillance active dans nos milieux;
- etc.

De plus, depuis 2017, le CSSTL offre la formation en Interventions thérapeutiques en conduites agressives (ITCA) aux techniciens en éducation spécialisée, aux professionnels autorisés, aux directions d'établissement ainsi qu'aux membres du personnel œuvrant dans les classes Bleu, Papillon, Accessibilité cognitive et autres milieux ciblés. Cette formation comprend un volet de base de 12 heures pour les nouveaux employés concernés ainsi qu'une mise à jour de six heures offerte tous les deux ans afin de maintenir et consolider les compétences des intervenants.

Tout au long de l'année, l'équipe de la **Brigade d'intervention, composée de formatrices qualifiées en ITCA** au CSSTL, offre également du soutien clinique, de l'accompagnement et des formations ciblées afin de répondre aux besoins ponctuels des milieux, notamment dans les **situations complexes** où des mesures de contrôle sont plus susceptibles d'être utilisées.

Par ailleurs, le MEQ développe actuellement une formation ministérielle portant sur la prévention et l'utilisation des mesures de contrôle. Lorsque celle-ci sera disponible, le CSSTL effectuera une transition graduelle vers cette nouvelle offre de formation afin d'assurer l'arrimage avec les orientations ministérielles.

5. Situation de crise et situation d'urgence

5.1 Le processus d'une situation de crise

En milieu scolaire, il est bénéfique que tout le personnel connaisse le **processus d'une crise.** Il est recommandé que l'intervenant accompagne l'élève en adaptant ses interventions tout au long de la crise, selon l'évolution des comportements observés. Pour ce faire, une analyse concertée au sein de **l'équipe multidisciplinaire** est essentielle pour bien comprendre les besoins de l'élève. Cette collaboration permet d'identifier les différents **facteurs contributifs** et les **éléments déclencheurs** d'une crise chez l'élève (ex: fatigue, anxiété, difficultés attentionnelles, besoins sensoriels, imprévus, conflits, exigences scolaires, etc.). En ayant une connaissance commune du profil de l'élève et des interventions à privilégier, le personnel scolaire peut assurer une constance et une cohérence des attitudes et interventions à adopter.

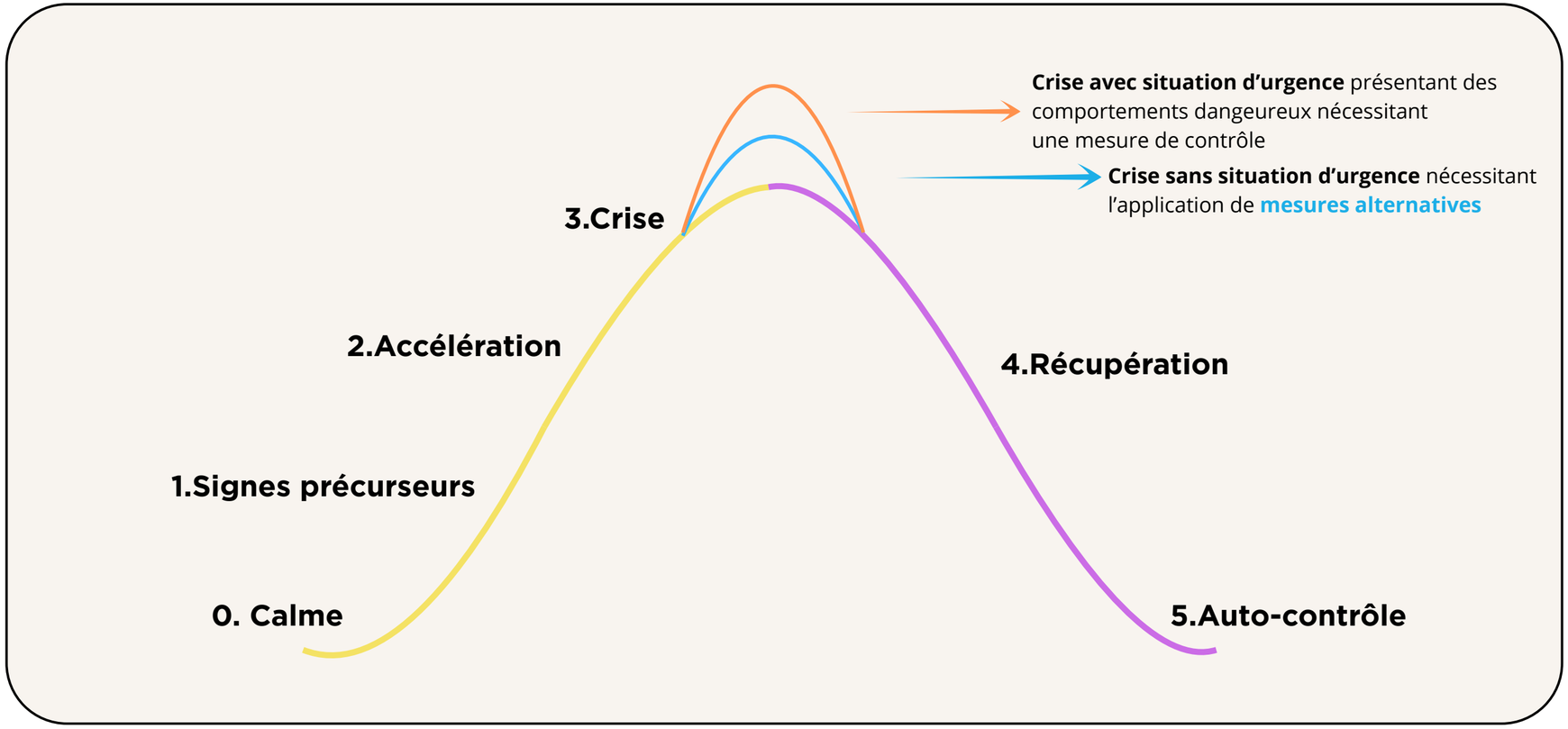
Situation de crise

La crise est un dysfonctionnement temporaire de l'élève sur le plan affectif, cognitif ou comportemental. Elle peut se résorber à l'aide d'interventions ou se détériorer et mener à une situation d'urgence.



Plusieurs chercheurs s'entendent pour dire que la crise s'inscrit dans un processus comportant de quatre à sept phases (Massé, Desbiens et Lanaris, 2020). La courbe présentée à la figure 5, permet de visualiser et de vulgariser les différentes étapes. Elle s'inspire du modèle de Beaumont et al. (2020) ainsi que du cadre de référence du MEQ (p.35-36, 2025).

Figure 5 : La courbe de la crise



0.Calme

Comportements observables de l'élève en maîtrise de soi. Il est en mesure de réaliser ses activités quotidiennes de l'école.

1.Signes précurseurs

Comportements observables chez l'élève qui démontrent un début de déséquillibre entre ses besoins et la réponse du milieu. C'est à ce moment que les **interventions préventives** doivent être appliquées, afin d'éviter une non-réponse aux besoins de l'élève.

2.Accélération

Comportements observables chez l'élève qui démontrent une augmentation ou diminution de l'activité motrice et verbale. C'est un moment de fragilité où l'élève s'active et les **interventions préventives** sont encore nécessaires, mais moins efficaces afin d'éviter l'escalade vers la crise.

3.Crise

C'est le point culminant de la désorganisation. Certains élèves peuvent être en perte ou en prise de contrôle et adopter des comportements d'agressivité envers les pairs, l'adulte ou eux-même. C'est à ce moment qu'il faut appliquer les **mesures alternatives** pour apaiser l'élève.

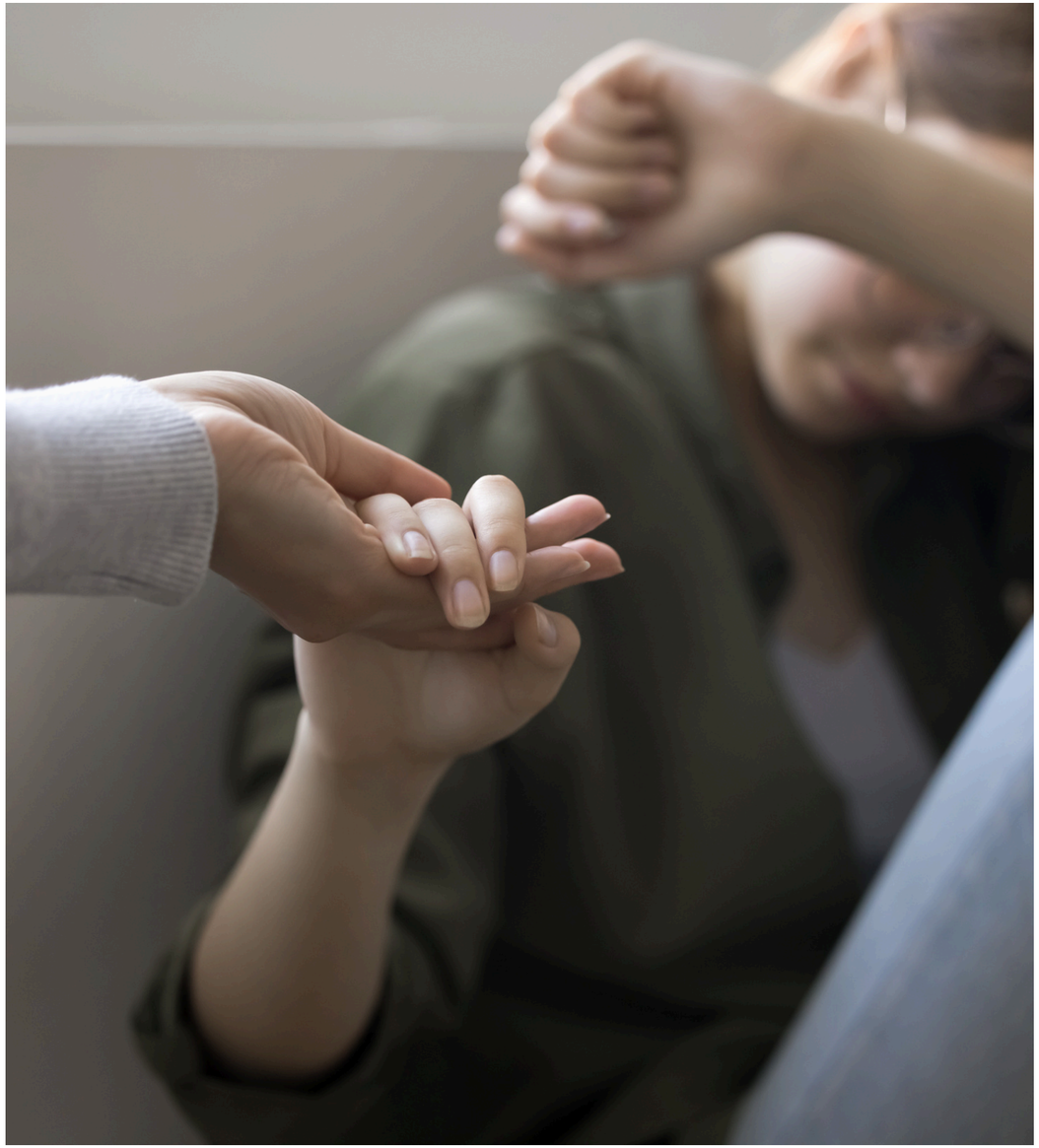
4.Récupération

Comportements observables de l'élève démontrant une diminution des tensions physiques et verbales. Il commence à être réceptif aux interactions avec l'adulte. C'est l'étape clé pour appliquer les **moyens de retour au calme** afin de ne pas réactiver l'élève.

5.Auto-contrôle

Retour de l'élève a des comportements de maitrise de soi. Il est en moyen de collaborer avec l'adulte afin de retourner à ses activités quotidiennes à l'école.

Comme l'illustre la courbe de la crise présentée précédemment, les interventions mises en place auprès de l'élève gagnent à être adaptées en fonction de l'évolution de la situation. Dans cette perspective, il est important de distinguer les **mesures préventives** des **mesures alternatives**. Bien qu'elles participent toutes deux à la prévention de l'escalade de la crise, elles **se différencient par leur objectif et le moment où elles sont déployées**. C'est-à-dire, les mesures préventives regroupent les actions mises en place en amont afin d'éviter l'accélération de la crise et de réduire l'apparition de signes précurseurs. Les mesures alternatives, quant à elles, correspondent aux stratégies déployées lorsque l'élève est en crise. À ce moment, les interventions visent à répondre autrement aux besoins de l'élève afin d'éviter le point culminant de la désorganisation. La figure suivante illustre bien la distinction entre ces deux types de mesures.



5.2 Situation d'urgence et évaluation du danger

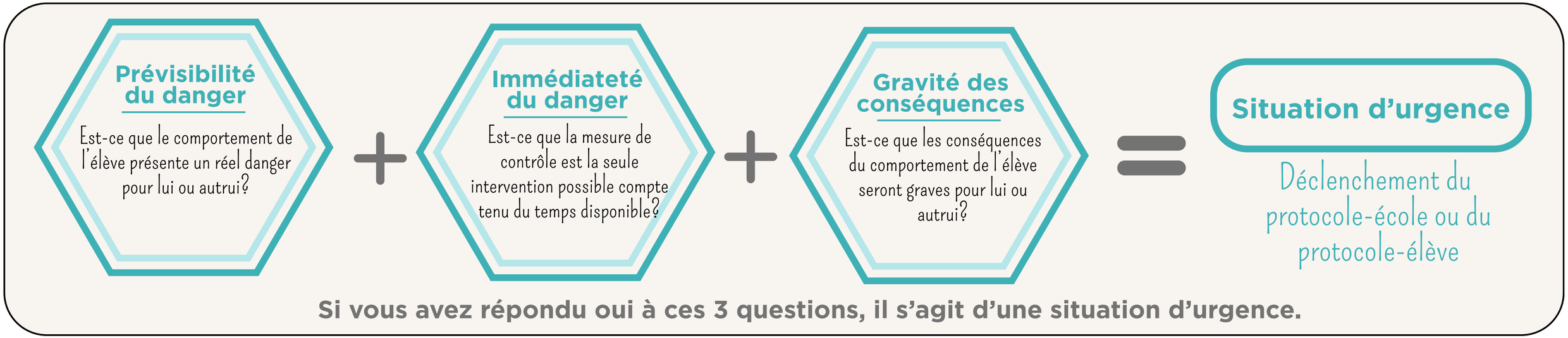
La mesure de contrôle demeure **une mesure exceptionnelle utilisée en dernier recours.** Pour en déterminer la nécessité, l'intervenant doit se référer aux trois critères d'évaluation du danger. Cela permet de faire la distinction entre une situation de crise et une situation d'urgence.

Lorsque les interventions préventives et mesures alternatives ne suffisent plus, il devient essentiel d'**évaluer le danger** que représente la situation pour l'élève, ainsi que pour autrui tel qu'illustré par la figure 6. Ce danger peut justifier l'utilisation exceptionnelle d'une mesure de contrôle. encadrée par le protocole-école ou le protocole-élève le cas échéant. Toutefois, elle ne doit jamais servir à éduquer, punir ou faciliter la surveillance de l'élève.

Situation d'urgence

Lors de la crise (étape 3 de la figure 6) malgré l'application des interventions préventives et alternatives, il est possible que la situation se détériore et que la sécurité physique de l'élève ou celle d'autrui soit menacée. Lorsqu'un danger est prévisible, immédiat et grave et il s'agit d'une situation d'urgence.

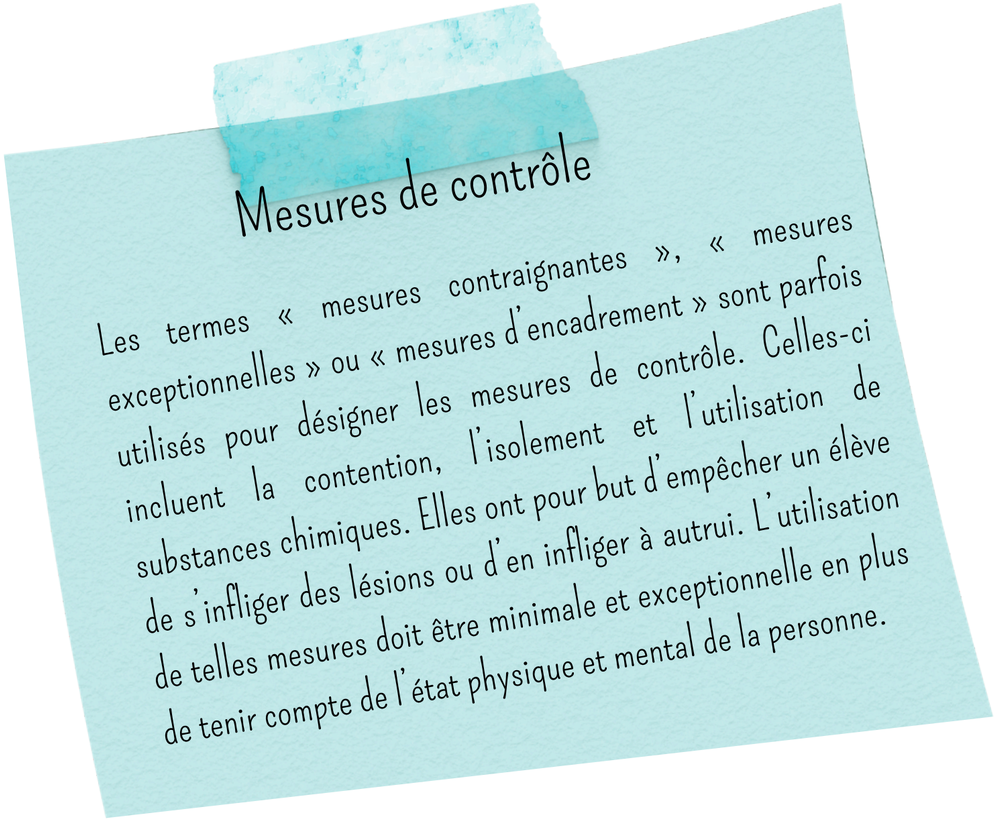
Figure 6 : Évaluation du danger



6. Les mesures de contrôle en situation d'urgence

6.1 Risques liés à l'utilisation des mesures de contrôle

«*L'utilisation d'une mesure de contrôle comporte des risques de préjudice. Elle porte atteinte à l'intégrité physique et morale de la personne, et peut entraîner des dommages de nature physique ou psychologique et des douleurs morales. Elle peut la perturber profondément et la plonger dans un état de détresse*» (Office des Professions de Québec, 2021).



Voici des impacts possibles de l'utilisation d'une mesure de contrôle sur les élèves et les adultes. Les intervenants doivent toujours considérer ces risques:

- Augmentation de l'agitation, difficulté à respirer, risque de strangulation
- Sentiment de panique, expérience traumatisante
- Apparition ou augmentation de la colère, de l'humiliation, de l'impuissance, de l'anxiété, de la démotivation à aller à l'école, etc.
- Intensification des comportements problématique et/ou la contribution au développement d'autres troubles de comportement
- Blessures physiques
- Blessures psychologiques

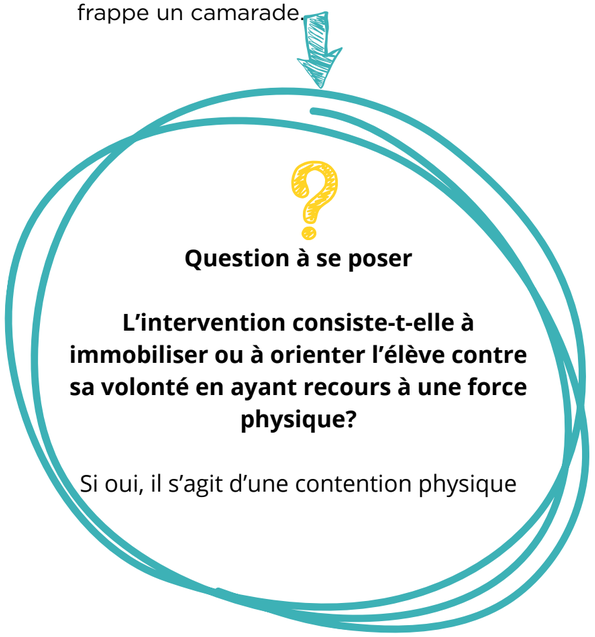
6.2 Les types de mesures de contrôle

Il existe deux types de mesures de contrôle: **la contention** et **l'isolement**. Bien qu'elles soient souvent associées, ces interventions comportent des distinctions importantes qu'il convient de comprendre afin d'en assurer une utilisation appropriée et éthique. Mieux comprendre leurs nuances permet également d'encourager un questionnement sur nos pratiques d'intervention et sur les contextes dans lesquels ces mesures peuvent être utilisées.

6.2.1 Les contentions

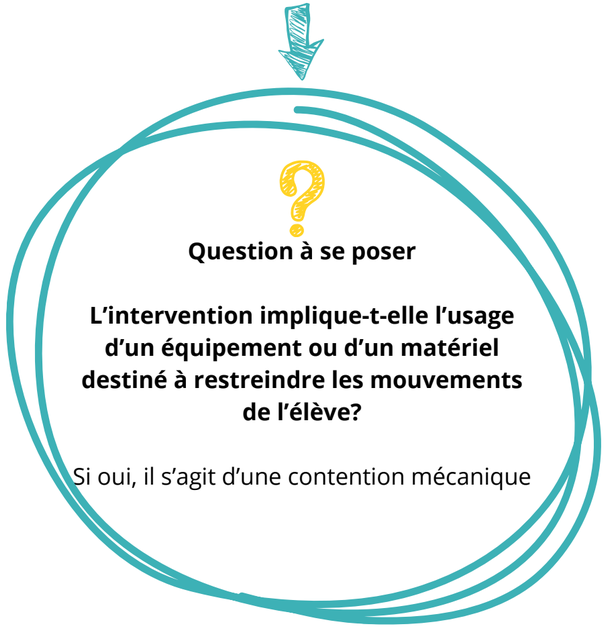
Contention physique

La contention physique vise à **empêcher ou à limiter le mouvement d'un élève en utilisant la force humaine.** Le rapport de force est tel que l'élève peut difficilement se dégager malgré tous ses efforts. Il peut s'agir, par exemple, de tenir son bras s'il résiste à un déplacement pour le diriger vers un local ou de le maintenir physiquement s'il frappe un camarade.



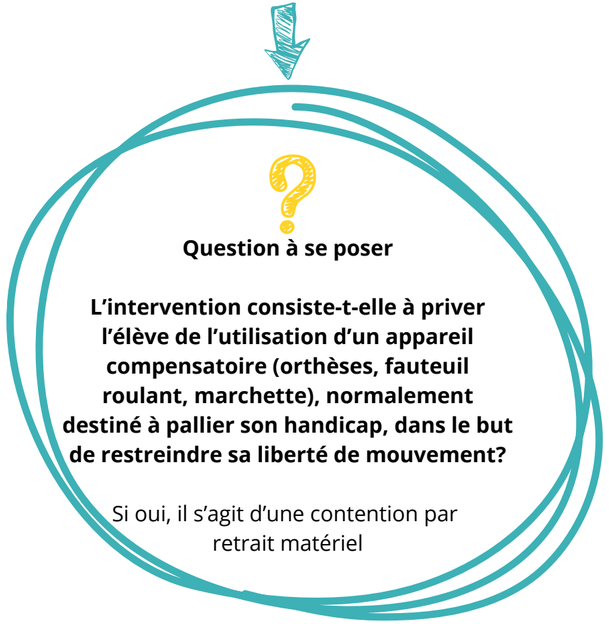
Contention mécanique

La contention mécanique permet de **limiter partiellement ou complètement le mouvement d'un élève en utilisant un équipement ou du matériel.** Il peut s'agir, par exemple, de mitaines de sécurité, de cache-boucles ou de vestes de retenue dans le transport scolaire.



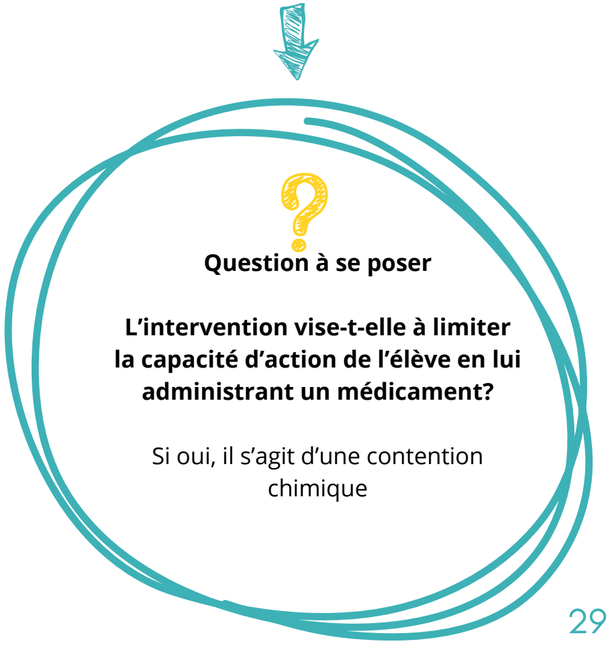
Contention par retrait matériel

Ce type de contention consiste à **retirer le matériel** qui permet normalement à l'élève de pallier un handicap ou de limiter l'usage de ce matériel. Il peut s'agir, par exemple, d'appliquer les freins sur un fauteuil roulant ou encore de confisquer une marchette dans le but d'empêcher l'élève de circuler librement ou d'utiliser cet appareil pour se blesser ou blesser autrui.



Contention chimique

Le recours aux substances chimiques permet de **limiter la capacité d'action de l'élève en lui administrant un médicament.** Cette mesure nécessite une prescription médicale. De plus, elle est réservée aux personnes autorisées, en conformité avec leur champ d'exercice spécifique.



6.2.2 L'isolement

L'isolement **vise à confiner l'élève, pour un temps déterminé, dans un lieu d'où il ne peut sortir librement**. Tout comme la contention, l'isolement est une mesure de dernier recours. Par exemple, utiliser un objet pour bloquer la sortie d'un local (matelas ou ballon), empêcher un élève de quitter un espace en tenant la poignée d'une porte fermée ou encore en bloquant l'accès en se plaçant physiquement devant la sortie.

Question à se poser

Est-ce que je confine l'élève dans un espace et l'empêche d'en sortir?

Si oui, il s'agit d'une isolement.

À SAVOIR

L'utilisation du ballon Omnikin a **une visée de prévention d'autoprotection** du personnel ITCA scolaire. Une formation est essentiel pour son utilisation.

Lors d'une intervention où le ballon est utilisé pour confiner un élève dans un espace, il deveint alors un outil pour réaliser de l'isolement.



Source de l'image : Omnikin

6.3 Principes directeurs

Les six principes directeurs suivants représentent **les valeurs, les aptitudes et la posture à adopter lors d'une situation d'urgence**, afin de s'assurer que l'application d'une mesure de contrôle soit réalisée dans le respect.

1 Danger imminent

Le risque imminent se définit comme une situation où le comportement de l'élève **compromet immédiatement sa sécurité ou celle des autres** et que les interventions préventives ainsi que les mesures alternatives se sont révélées inefficaces ou inapplicables.

Il peut également **s'agir d'un comportement dangereux** qui se manifeste systématiquement dans des contextes prévisibles, et dont la répétition représente une menace réelle.

2 Dernier recours

L'usage d'une mesure de contrôle est exceptionnel et constitue un moyen de **dernier recours.**

Une mesure de contrôle peut être utilisée seulement lorsque :

- Toutes les interventions préventives et les mesures alternatives ont été mises en œuvre, sans succès.
- Le risque de danger est encore imminent.

3 La moins contraignante

La mesure utilisée doit être la moins contraignante selon les critères suivants :

Durée minimale : La mesure doit être réduite, ou retirée, dès que le risque de danger imminent diminue ou cesse. Il est donc nécessaire de réévaluer en continu les signes de collaboration de l'élève.

Fréquence minimale : La mesure de contrôle doit être appliquée le plus rarement possible et uniquement dans les situations où un comportement dangereux la rend absolument nécessaire.

Force minimale : La mesure doit être appliquée uniquement avec la force strictement nécessaire pour assurer, de façon temporaire, la sécurité de l'élève ou d'autrui.

Contrainte minimale : La mesure retenue doit restreindre la liberté de mouvement de l'élève uniquement dans la mesure strictement nécessaire pour garantir sa sécurité.

4 Dans le respect et la dignité

L'utilisation d'une mesure de contrôle doit toujours s'inscrire dans une approche de relation d'aide marquée par **l'empathie, la bienveillance et le respect** afin de préserver le lien avec l'élève. Les intervenants scolaires se doivent de bien connaitre l'élève auprès duquel ils interviennent et se doivent de **maintenir une saine relation** avec lui.

Elle ne doit en aucun cas servir à punir, intimider, modifier un comportement, faciliter la gestion de classe ou protéger des biens matériels, sauf si ces biens représentent une menace directe pour la sécurité de la personne.
De plus, les établissements scolaires doivent prendre les moyens nécessaires pour assurer le confort des élèves en matière d'aménagements physiques.

5 Réalisée sécuritairement

Pour garantir sa sécurité, l'intervenant assure une **surveillance constante et attentive,** pendant et après l'application de la mesure.
Toute personne peut intervenir en situation d'urgence. Toutefois, il est recommandé que **les intervenants qui appliquent la mesure de contrôle soient formés** afin que les mesures soient appliquées de manière sécuritaire pour l'élève et l'adulte.

6 Utilisation encadrée

L'utilisation des mesures de contrôle **doit être clairement balisée et respectée.**
Au CSSTL, deux documents servent à encadrer les balises de l'utilisation d'une mesure de contrôle :

- **Protocole-école** (lors d'un contexte non planifié)
- **Protocole-élève** : Décider de l'utilisation d'une mesure de contrôle (lors d'un contexte planifié)

Ceux-ci doivent préciser les interventions préventives, les mesures alternatives, les modalités d'application ainsi que les méthodes de suivi.

7. Contexte d'intervention non planifiée ou planifiée

L'application d'une mesure de contrôle en situation d'urgence se présente dans deux contextes bien distincts : l'intervention non planifiée et l'intervention planifiée. Ces contextes se différencient principalement par la prévisibilité du comportement, les activités réservées et le type de consentement requis. À la page suivante, la figure présentée permet de déterminer le contexte d'intervention.

Contexte d'intervention non planifiée

Ce contexte correspond à une situation où un comportement inhabituel crée une situation d'urgence. Un comportement est considéré inhabituel lorsqu'il ne s'est jamais manifesté auparavant, qu'il diffère des situations antérieures ou qu'il survient de manière imprévisible. Dans ce type de situation, la décision de recourir à une mesure de contrôle **n'est pas une activité réservée aux professionnels autorisés.** Lorsque les mesures alternatives ont échoué, l'intervenant confronté à un danger prévisible, grave et imminent peut appliquer une mesure de contrôle en conformité avec le **protocole-école.** Dans ce contexte, **le consentement préalable du titulaire de l'autorité parentale n'est pas requis**. Toutefois, il est impératif que ce dernier soit informé après l'événement.

À SAVOIR

Dès qu'une mesure de contrôle devient répétitive auprès d'un même élève, il est essentiel d'amorcer une démarche réflexive avec tous les acteurs concernés.

Contexte d'intervention planifiée

Ce contexte s'applique aussi lors d'une situation d'urgence, mais, dans le cas de celle-ci, les comportements sont **connus et prévisibles**, donc à risque de se reproduire. Il implique d'abord la **planification d'interventions préventives et alternatives** pour gérer la problématique spécifique dans le protocole-élève. La décision de recourir à une mesure de contrôle planifiée repose ensuite sur une **évaluation** formelle et exhaustive de la situation, réalisée par au moins un **professionnel autorisé qui a l'activité réservée**. Dans ce cadre, la mesure de contrôle préalablement déterminée pour l'élève est appliquée en respectant les **modalités inscrites dans le protocole-élève: application de la mesure de contrôle** par le professionnel autorisé, garantissant ainsi un encadrement rigoureux de son application et de son suivi.

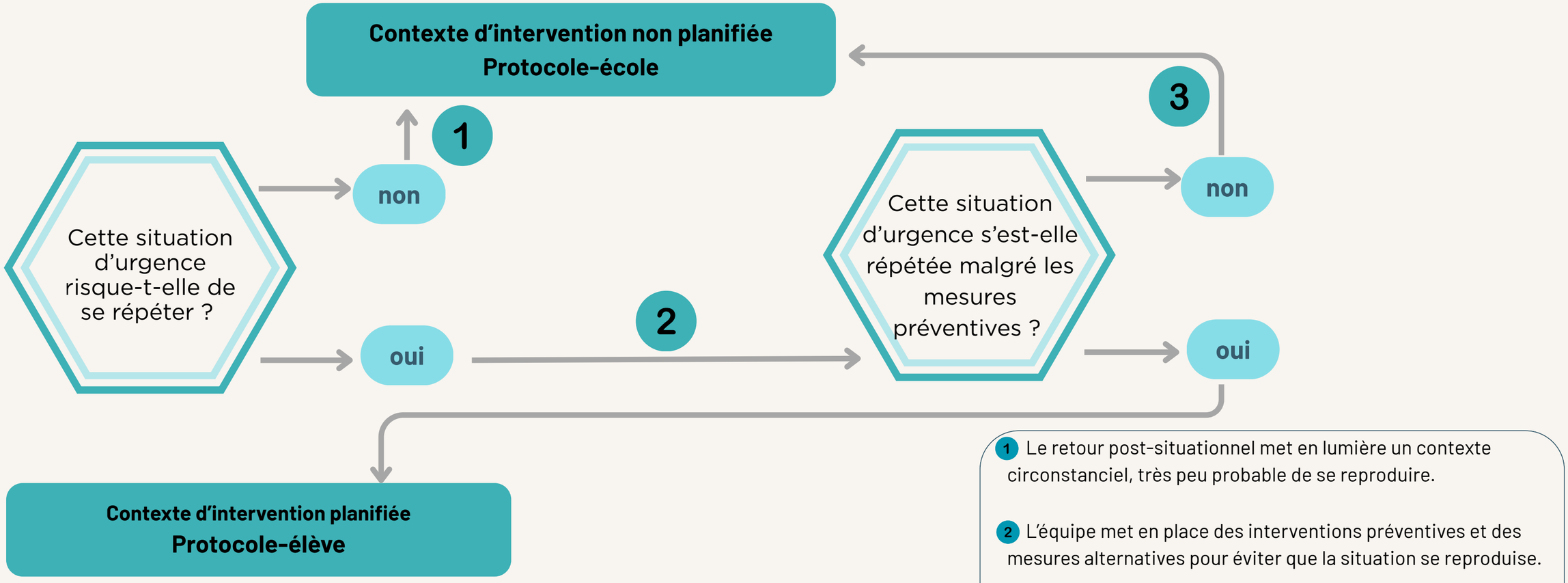
Activités réservées

Les activités réservées doivent être réalisées exclusivement par les membres de certains ordres professionnels. Elles désignent un ensemble d'opérations ou d'interventions qui s'inscrivent dans le champ d'exercice de la profession. Ces activités sont réservées en raison des risques de préjudices qu'elles comportent, ainsi que des compétences et connaissances spécialisées qu'elles exigent. Bien qu'elles puissent être partagées entre plusieurs professionnels, leur portée varie selon la profession.

La Fédération des centres de services scolaire a créé une capsule vidéo sur la notion d'activités réservées. Nous vous invitons à la visionner pour en apprendre plus.

Figure 7 : Déterminer le contexte d'intervention

Intervention en situation d'urgence: Ce danger s'évalue par trois critères : sa prévisibilité, son immédiateté et la gravité des conséquences. Une situation d'urgence requiert une action immédiate des intervenants concernés, laquelle peut inclure des mesures alternatives ou, en dernier recours, une mesure de contrôle.



1. Le retour post-situationnel met en lumière un contexte circonstanciel, très peu probable de se reproduire.

2. L'équipe met en place des interventions préventives et des mesures alternatives pour éviter que la situation se reproduise.

3. Les interventions préventives et les mesures alternatives ont été efficaces.

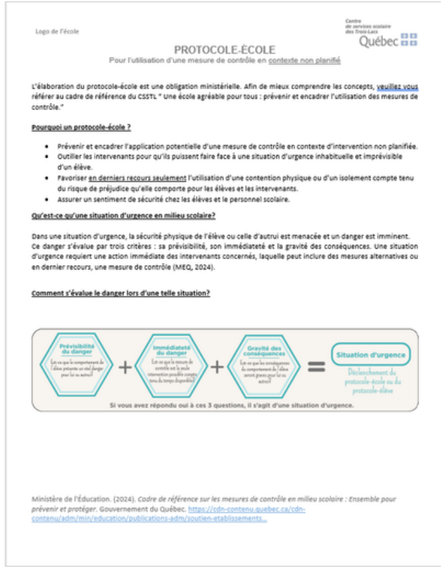
Adapté de *Mesures de contrôle : cadre de référence, schéma 2 « Contextes d'intervention »*, par Centre de services scolaire de Montréal, 2024.

7.1 Protocole-école

Lors d'une situation d'urgence en milieu scolaire, **il est obligatoire que chaque école dispose d'un protocole-école** afin d'encadrer l'application éventuelle de mesures de contrôle, comme une contention physique ou un isolement, compte tenu des risques pour les élèves et le personnel.

Le protocole-école **vise à soutenir les intervenants lors d'une situation d'urgence, telles une crise ou une fugue d'un élève, en appliquant les mesures préventives et alternatives favorisées dans le milieu**. Sa mise en place repose sur un comité de travail qui favorisera la cohérence et la constance des interventions.

Image 5: Protocole-école



PROTOCOLE-ÉCOLE

Pour l'utilisation d'une mesure de contrôle en contexte non planifié

L'élaboration du protocole-école est une obligation ministérielle. Afin de mieux comprendre les concepts, veuillez vous référer au cadre de référence du CSSTL « Une école agréable pour tous : prévenir et encadrer l'utilisation des mesures de contrôle. »

Pourquoi un protocole-école ?

- Prévenir et encadrer l'application potentielle d'une mesure de contrôle en contexte d'intervention non planifiée.
- Outiller les intervenants pour qu'ils puissent faire face à une situation d'urgence inhabituelle et imprévisible d'un élève.
- Favoriser en derniers recours seulement l'utilisation d'une contention physique ou d'un isolement compte tenu du risque de préjudice qu'elle comporte pour les élèves et les intervenants.
- Assurer un sentiment de sécurité chez les élèves et le personnel scolaire.

Qu'est-ce qu'une situation d'urgence en milieu scolaire?

Dans une situation d'urgence, la sécurité physique de l'élève ou celle d'autrui est menacée et un danger est imminent. Ce danger s'évalue par trois critères : sa prévisibilité, son immédiateté et la gravité des conséquences. Une situation d'urgence requiert une action immédiate des intervenants concernés, laquelle peut inclure des mesures alternatives ou en dernier recours, une mesure de contrôle (MEQ, 2024).

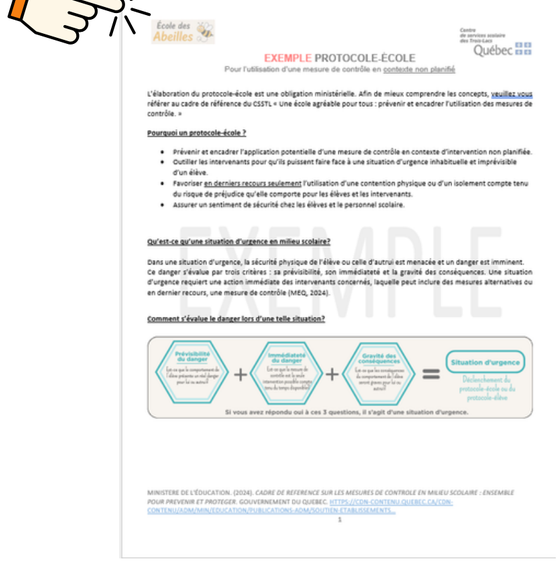
Comment s'évalue le danger lors d'une telle situation?

Prévisibilité du danger + Immédiateté du danger + Gravité des conséquences = Situation d'urgence

Si vous avez répondu oui à ces 3 questions, il s'agit d'une situation d'urgence.

Ministère de l'Éducation. (2024). *Cadre de référence sur les mesures de contrôle en milieu scolaire : Ensemble pour prévenir et protéger*. Gouvernement du Québec.

Image 5b: Protocole-école exemple



EXEMPLE PROTOCOLE-ÉCOLE

Pour l'utilisation d'une mesure de contrôle en contexte non planifié

L'élaboration du protocole-école est une obligation ministérielle. Afin de mieux comprendre les concepts, veuillez vous référer au cadre de référence du CSSTL « Une école agréable pour tous : prévenir et encadrer l'utilisation des mesures de contrôle. »

Pourquoi un protocole-école ?

- Prévenir et encadrer l'application potentielle d'une mesure de contrôle en contexte d'intervention non planifiée.
- Outiller les intervenants pour qu'ils puissent faire face à une situation d'urgence inhabituelle et imprévisible d'un élève.
- Favoriser en derniers recours seulement l'utilisation d'une contention physique ou d'un isolement compte tenu du risque de préjudice qu'elle comporte pour les élèves et les intervenants.
- Assurer un sentiment de sécurité chez les élèves et le personnel scolaire.

Qu'est-ce qu'une situation d'urgence en milieu scolaire?

Dans une situation d'urgence, la sécurité physique de l'élève ou celle d'autrui est menacée et un danger est imminent. Ce danger s'évalue par trois critères : sa prévisibilité, son immédiateté et la gravité des conséquences. Une situation d'urgence requiert une action immédiate des intervenants concernés, laquelle peut inclure des mesures alternatives ou en dernier recours, une mesure de contrôle (MEQ, 2024).

Comment s'évalue le danger lors d'une telle situation?

Prévisibilité du danger + Immédiateté du danger + Gravité des conséquences = Situation d'urgence

Si vous avez répondu oui à ces 3 questions, il s'agit d'une situation d'urgence.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. (2024). *CADRE DE REFERENCE SUR LES MESURES DE CONTROLE EN MILIEU SCOLAIRE : ENSEMBLE POUR PREVENIR ET PROTEGER*. GOUVERNEMENT DU QUEBEC.

Les bonnes pratiques à développer pour la mise en place du protocole-école:

- **Coordination du comité de travail** par la direction d'école et appuyé par au moins un professionnel autorisé (ergothérapeute, psychologue et psychoéducateur). Ce comité doit avoir une bonne représentativité de l'ensemble du personnel de l'école, y compris le service de garde.
- **Présentation et diffusion** du protocole-école à chaque début d'année auprès de tout le personnel, y compris le service de garde.
- **Communication** aux suppléants et aux personnes engagées en cours d'année.
- **Révision annuelle** du protocole-école et après chaque application en situation d'urgence.
- Prévoir des **modalités de régulation** du protocole-école avec le comité de travail afin d'éviter une utilisation récurrente de mesures de contrôle dans l'école.
- Développer des **modalités postsituationnelles** dans l'école à la suite d'une mesure de contrôle. La consultation d'un professionnel autorisé est recommandée lorsque le protocole-école est appliqué auprès d'un élève de façon récurrente.

Dans le cadre du protocole-école, il est recommandé que les établissements se dotent de codes permettant de signaler, de manière uniforme, les situations de crise ou d'urgence à l'ensemble du personnel. Cette pratique, inspirée du réseau de la santé, vise à assurer la protection de la santé ainsi que la sécurité physique et psychologique des personnes exposées à de telles situations. L'équipe d'intervenants de l'école qui répondra lors des codes est généralement déterminée au moment de l'élaboration du protocole-école par le comité.

L'utilisation de ces codes constitue un outil de soutien pour le personnel scolaire confronté, entre autres, à des manifestations d'agressivité ou de comportements à risque et contribue à renforcer le sentiment de sécurité au sein des milieux.

Figure 8 : Codes école

Code blanc	Code orange	Code jaune
Crise avec situation d'urgence nécessitant une **assistance immédiate** • Spécifier l'endroit exact • Déclencher le protocole • Évacuer ou sécuriser les lieux	Crise sans situation d'urgence nécessitant une **assistance rapide** • Spécifier l'endroit exact • Demeurer disponible pour intervenir, soutenir ou sécuriser les lieux	Situation de fuite ou de fugue d'un élève • Spécifier l'endroit où faire les recherches. • Déclencher le protocole • Donner une description sommaire de l'élève recherché

Fuite

Le départ volontaire d'un élève d'un lieu où il devait se trouver (classe, local, cour d'école, autobus scolaire, activité encadrée, etc.) sans permission, mais sans intention de quitter son environnement sécuritaire ni de se soustraire durablement de son milieu de vie. La fuite est généralement brève, impulsive et sans intention de rompre avec son environnement (reste à l'intérieur de son milieu).

Fugue

Le départ volontaire et non autorisé d'un élève ou d'une personne d'un lieu où il devait demeurer sous supervision, sans intention immédiate de revenir. Elle implique que la personne quitte les limites de son environnement sécuritaire (ex. école, transport scolaire) sans permission, ce qui peut entraîner des risques pour sa sécurité (extérieur des limites du milieu de vie).

À SAVOIR

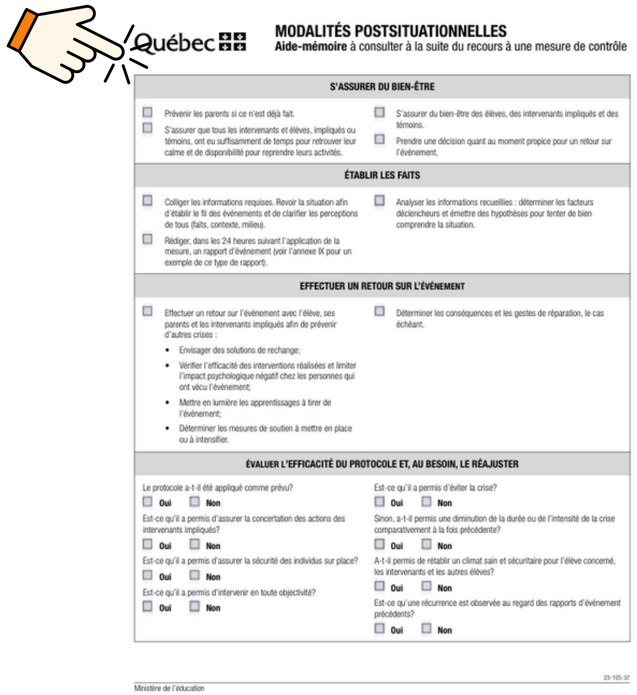
Dans le protocole-école les dispositifs en cas de fugue doivent aussi être élaborés.

7.2 Modalités post-situationnelles

Les modalités post-situationnelles regroupent les interventions à réaliser après l'utilisation d'une mesure de contrôle. Elles visent à rétablir un climat sécurisant ainsi que la disponibilité des élèves et des adultes concernés.

La direction de l'établissement est responsable de la mise en œuvre des modalités. Voici un aide-mémoire tiré du cadre de référence du MEQ afin de soutenir la mise en place de modalités post-situationnelles.

Image 6: Aide-mémoire modalités post-situationnelle



Québec

MODALITÉS POSTSITUATIONNELLES
Aide-mémoire à consulter à la suite du recours à une mesure de contrôle

S'ASSURER DU BIEN-ÊTRE

- ☐ Prévenir les parents si ce n'est déjà fait.
- ☐ S'assurer que tous les intervenants et élèves, impliqués ou témoins, ont eu suffisamment de temps pour retrouver leur calme et de disponibilité pour reprendre leurs activités.
- ☐ S'assurer du bien-être des élèves, des intervenants impliqués et des témoins.
- ☐ Prendre une décision quant au moment propice pour un retour sur l'événement.

ÉTABLIR LES FAITS

- ☐ Colliger les informations requises. Revoir la situation afin d'établir le fil des événements et de clarifier les perceptions de tous (faits, contexte, milieu).
- ☐ Rédiger, dans les 24 heures suivant l'application de la mesure, un rapport d'événement (voir l'annexe IX pour un exemple de ce type de rapport).
- ☐ Analyser les informations recueillies : déterminer les facteurs déclencheurs et émettre des hypothèses pour tenter de bien comprendre la situation.

EFFECTUER UN RETOUR SUR L'ÉVÉNEMENT

- ☐ Effectuer un retour sur l'événement avec l'élève, ses parents et les intervenants impliqués afin de prévenir d'autres crises :
 - Envisager des solutions de rechange;
 - Vérifier l'efficacité des interventions réalisées et limiter l'impact psychologique négatif chez les personnes qui ont vécu l'événement;
 - Mettre en lumière les apprentissages à tirer de l'événement;
 - Déterminer les mesures de soutien à mettre en place ou à intensifier.
- ☐ Déterminer les conséquences et les gestes de réparation, le cas échéant.

ÉVALUER L'EFFICACITÉ DU PROTOCOLE ET, AU BESOIN, LE RÉAJUSTER

Le protocole a-t-il été appliqué comme prévu?
☐ Oui ☐ Non

Est-ce qu'il a permis d'assurer la concertation des actions des intervenants impliqués?
☐ Oui ☐ Non

Est-ce qu'il a permis d'assurer la sécurité des individus sur place?
☐ Oui ☐ Non

Est-ce qu'il a permis d'intervenir en toute objectivité?
☐ Oui ☐ Non

Est-ce qu'il a permis d'éviter la crise?
☐ Oui ☐ Non

Sinon, a-t-il permis une diminution de la durée ou de l'intensité de la crise comparativement à la fois précédente?
☐ Oui ☐ Non

A-t-il permis de rétablir un climat sain et sécuritaire pour l'élève concerné, les intervenants et les autres élèves?
☐ Oui ☐ Non

Est-ce qu'une récurrence est observée au regard des rapports d'événement précédents?
☐ Oui ☐ Non

23-105-37

Ministère de l'éducation

Modalités post-situationnelles

Les modalités post-situationnelles consistent en un ensemble d'interventions et d'actions qui doivent être réalisées auprès des personnes impliquées, des témoins et des parents d'élèves à la suite d'une situation d'urgence ayant nécessité le recours à une mesure de contrôle, autant en contexte d'intervention planifiée que non planifiée. Elles permettent d'assurer le bien-être des élèves et des adultes (personnes impliquées et témoins), d'établir les faits, de faire un retour sur l'événement, d'évaluer l'efficacité du protocole et de le réajuster, le cas échéant.

8. Encadrer une mesure de contrôle en contexte planifié

Avant d'envisager l'encadrement d'une mesure de contrôle, l'équipe d'intervenants œuvrant auprès de l'élève doit s'assurer que l'ensemble des stratégies préventives et alternatives possibles ont été mises en œuvre afin d'éliminer le risque, tel que présenté au chapitre 4, avec le soutien de l'outil La démarche 1-2-3. Dans certaines situations, un professionnel autorisé procédera à une évaluation menant à une mesure de contrôle.

8.1 Évaluation par un professionnel autorisé

En **contexte d'intervention planifiée**, il est impératif qu'un professionnel autorisé procède à une évaluation avant toute décision de recourir à une mesure de contrôle. En milieu scolaire, ces professionnels ayant **l'activité réservée** sont notamment **les psychoéducateurs**, **les ergothérapeutes et les psychologues** (Légis Québec, 2023) (OEQ, 2024). Le choix du ou des professionnels repose sur leur champ d'exercice légal ainsi que sur leurs compétences spécifiques.

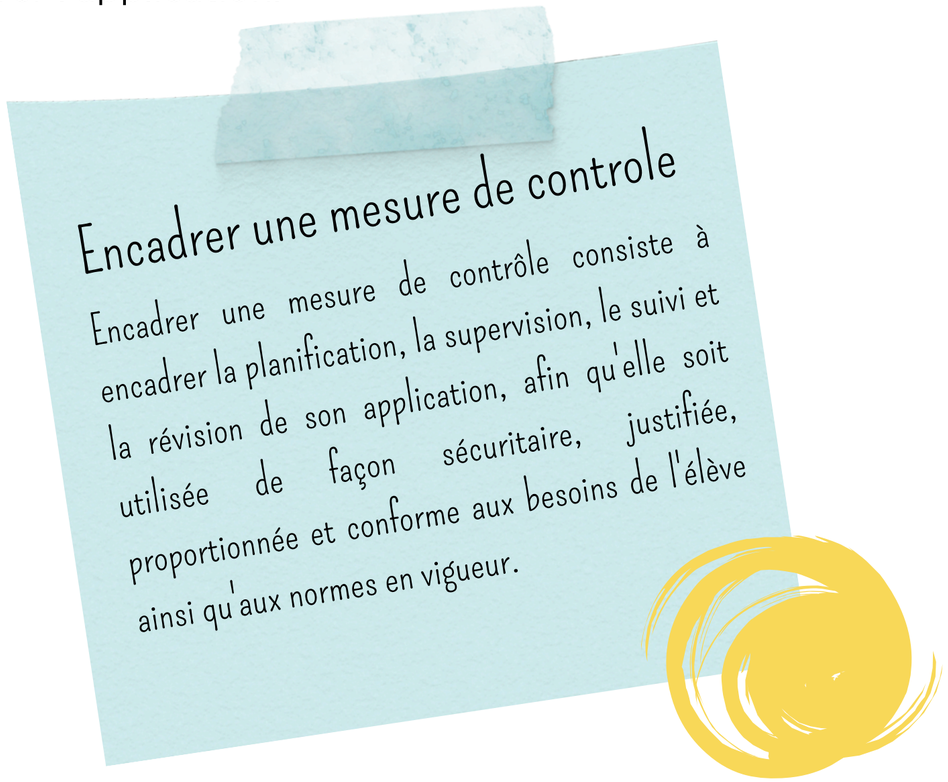
Au CSSTL, les professionnels autorisés s'inspirent **du modèle Kayser-Jones** pour structurer leur évaluation et formuler des recommandations cohérentes. Ainsi, ce modèle soutient une démarche rigoureuse contribuant à une analyse complète des risques et à une prise de décision éclairée.



Cette démarche s’inscrit également dans une **approche interdisciplinaire**, où les rôles des professionnels sont complémentaires et non interchangeables dans l’exercice de leurs activités réservées. Dans nos établissements scolaires, la réalisation d’une évaluation interdisciplinaire à deux professionnels autorisés est fortement encouragée, afin de favoriser des réflexions approfondies et des opinions cliniques diversifiées, en lien avec leur champ d'expertise respectif. Il est également possible que d’autres membres du personnel, de la famille ainsi que des partenaires externes à l’organisation scolaire collaborent aux réflexions lorsque les besoins de l’élève requièrent d’autres compétences spécifiques.

Préalablement au processus **d’évaluation professionnelle**, les parents ou la personne détenant l'autorité légale sont informés par les professionnels autorisés, conformément aux normes et modalités présentées à la section 8.4 du présent document, afin **d’obtenir leur consentement** et de préciser les objectifs de la démarche. À cet effet, l’évaluation professionnelle permet de favoriser la mise en place d’interventions préventives et alternatives visant à limiter l’apparition de comportements inappropriés et à réduire la gravité des comportements problématiques.

Elle contribue également à l'identification des causes et des facteurs influençant les comportements présentant un danger imminent, afin de proposer des interventions appropriées qui permettent d’éviter le recours à une mesure de contrôle. Lorsque nécessaire, l’évaluation sert à déterminer la pertinence d’une mesure de contrôle et à en encadrer l’application.

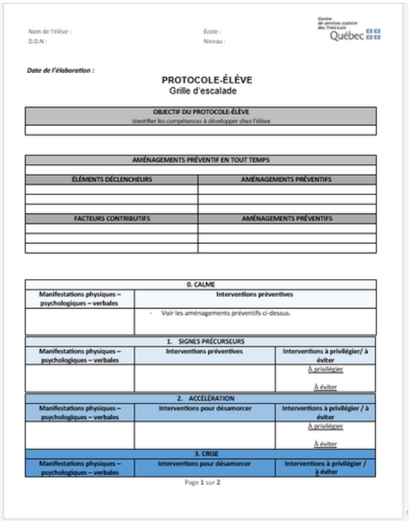


8.2 Protocole-élève : grille d'escalade

Le protocole-élève est un document visant à prévenir l'utilisation d'une mesure de contrôle, par la mise en place d'aménagements préventifs et d'interventions pour désamorcer une escalade de crise. **Au CSSTL, cet outil est élaboré par les professionnels autorisés** et s'inspire de la théorie du processus de crise expliquée à la section 5.

Ce document **ne sert pas seulement à encadrer** une mesure de contrôle: *le protocole-élève: : grille d'escalade* est **un outil de consignation structurée** contenant des informations pertinentes telles que les signes précurseurs, les déclencheurs, les interventions à privilégier ainsi que les modalités d'intervention lors de l'activation d'un comportement à risque. Il offre ainsi une structure uniforme et rigoureuse facilitant la cohérence des pratiques entre les intervenants. Il est donc important qu'il soit révisé régulièrement lors de rencontres avec l'équipe impliquée auprès de l'élève afin d'assurer son actualisation et son efficacité.

Image 7: Protocole-élève: grille d'escalade



Nom de l'élève :
D.D.N. :
École :
Niveau :

Québec

Date de l'élaboration :

PROTOCOLE-ÉLÈVE
Grille d'escalade

OBJECTIF DU PROTOCOLE-ÉLÈVE
Identifier les compétences à développer chez l'élève

AMÉNAGEMENTS PRÉVENTIF EN TOUT TEMPS	
ÉLÉMENTS DÉCLENCHEURS	AMÉNAGEMENTS PRÉVENTIFS
FACTEURS CONTRIBUTIFS	AMÉNAGEMENTS PRÉVENTIFS

0. CALME	
Manifestations physiques – psychologiques – verbales	Interventions préventives
	- Voir les aménagements préventifs ci-dessus.

1. SIGNES PRÉCURSEURS		
Manifestations physiques – psychologiques – verbales	Interventions préventives	Interventions à privilégier/ à éviter
		À privilégier À éviter

2. ACCÉLÉRATION		
Manifestations physiques – psychologiques – verbales	Interventions pour désamorcer	Interventions à privilégier / à éviter
		À privilégier À éviter

3. CRISE		
Manifestations physiques – psychologiques – verbales	Interventions pour désamorcer	Interventions à privilégier / à éviter

Page 1 sur 2

L'accès de ce document vierge est réservé aux professionnels autorisés.
Une fois complété, il est disponible pour les intervenants.

À SAVOIR

En milieu scolaire, le professionnel autorisé a le rôle de DÉCIDER et d'ENCADRER une mesure de contrôle à la suite d'une évaluation complète.

8.3 Protocole-élève : application de la mesure de controle

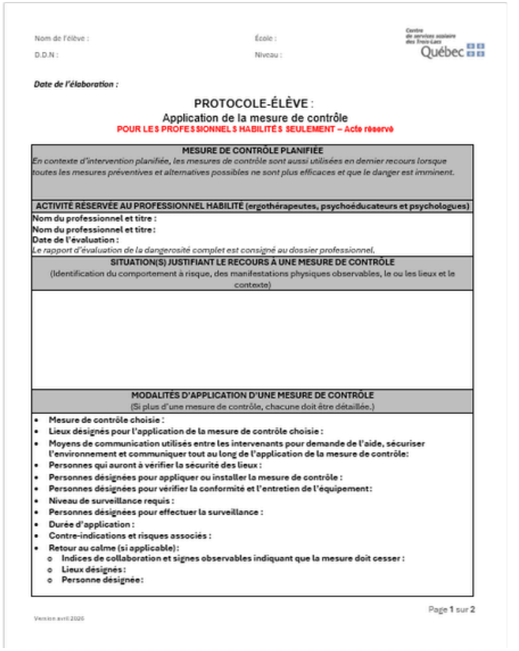
Lorsqu'une mesure de contrôle est décidée, à la suite d'une évaluation réalisée par des professionnels autorisés, le document ***Protocole-élève: application de la mesure de contrôle*** doit être complété par ces mêmes professionnels. Le parent ou la personne détenant l'autorité légale doit également consentir au choix de la mesure de contrôle prescrite ainsi qu'aux modalités qui l'entourent.

Concrètement, ce document vise à **encadrer de façon structurée l'application de la mesure de contrôle.** Cette mesure devient alors planifiée à l'aide de ce document en incluant et précisant les modalités d'application de la mesure retenue, les rôles et responsabilités des intervenants impliqués, les interventions à privilégier avant, pendant et après son application ainsi que les moyens de communication entre les intervenants et les parents.

Les modalités suivantes doivent également être respectées :
• Il doit être signé par la direction ainsi que par le parent ou la personne détenant l'autorité légale et les professionnels autorisés ;
• Il doit être déposé au dossier d'aide particulière (DAP) de l'élève ;
• Il doit être révisé par les professionnels autorisés ayant l'activité réservée au minimum une fois par année (la fréquence de réévaluation reste à la discrétion des professionnels impliqués).

L'accès de ce document vierge est réservé aux professionnels autorisés.
Une fois complété, il est disponible pour les intervenants.

Image 8: Protocole-élève: application de la mesure de controle



Nom de l'élève : École :
D.D.N : Niveau :

Centre de services scolaire des Trois-Lacs Québec

Date de l'élaboration :

PROTOCOLE-ÉLÈVE :
Application de la mesure de contrôle
POUR LES PROFESSIONNELS HABILITÉS SEULEMENT – Acte réservé

MESURE DE CONTRÔLE PLANIFIÉE
En contexte d'intervention planifiée, les mesures de contrôle sont aussi utilisées en dernier recours lorsque toutes les mesures préventives et alternatives possibles ne sont plus efficaces et que le danger est imminent.

ACTIVITÉ RÉSERVÉE AU PROFESSIONNEL HABILITÉ (ergothérapeutes, psychoéducateurs et psychologues)
Nom du professionnel et titre :
Nom du professionnel et titre :
Date de l'évaluation :
Le rapport d'évaluation de la dangerosité complet est consigné au dossier professionnel.

SITUATION(S) JUSTIFIANT LE RECOURS À UNE MESURE DE CONTRÔLE
(Identification du comportement à risque, des manifestations physiques observables, le ou les lieux et le contexte)

MODALITÉS D'APPLICATION D'UNE MESURE DE CONTRÔLE
(Si plus d'une mesure de contrôle, chacune doit être détaillée.)

- **Mesure de contrôle choisie :**
- **Lieux désignés pour l'application de la mesure de contrôle choisie :**
- **Moyens de communication utilisés entre les intervenants pour demande de l'aide, sécuriser l'environnement et communiquer tout au long de l'application de la mesure de contrôle:**
- **Personnes qui auront à vérifier la sécurité des lieux :**
- **Personnes désignées pour appliquer ou installer la mesure de contrôle :**
- **Personnes désignées pour vérifier la conformité et l'entretien de l'équipement:**
- **Niveau de surveillance requis :**
- **Personnes désignées pour effectuer la surveillance :**
- **Durée d'application :**
- **Contre-indications et risques associés :**
- **Retour au calme (si applicable):**
 - **Indices de collaboration et signes observables indiquant que la mesure doit cesser :**
 - **Lieux désignés :**
 - **Personne désignée :**

Version avril 2020 Page 1 sur 2

À SAVOIR

En milieu scolaire, c'est la direction d'école qui est imputable de l'UTILISATION d'une mesure de contrôle. Elle doit s'assurer de la mise en œuvre des interventions prévues en plus de veiller à ce que les intervenants concernés bénéficient d'un soutien et d'une formation appropriée au regard de la mesure de contrôle prescrite.

8.4 Obtention du consentement libre et éclairé

Le ministère de la Santé et des Services Sociaux (2002) définit le consentement libre comme suit : « Le consentement est libre lorsque la personne le **donne de son plein gré, sans crainte, menace, pression ou promesse** provenant d'une tierce personne. » Par conséquent, aucune forme de pression ne devrait être employée pour amener l'autorité légale à donner son consentement. Il est donc essentiel que tous les acteurs s'engagent de manière constructive dans la recherche de solutions et soient impliqués dès le début des démarches.

Le consentement éclairé signifie que la personne **donne son accord en toute connaissance de cause**. Pour ce faire, elle doit recevoir toutes les informations pertinentes dans un langage clair et compréhensible. Il est donc nécessaire de présenter les avantages et les inconvénients des différentes options proposées. De ce fait, plusieurs informations doivent être communiquées au titulaire de l'autorité parentale ou à l'élève concerné, notamment :

- Les situations justifiant l'utilisation d'une mesure de contrôle;
- Les interventions préventives et les mesures alternatives ayant été tentées ou prévues;
- Le type de mesure de contrôle qui sera utilisée;
- La durée d'application de la mesure de contrôle;
- Le niveau de surveillance requis;
- Les contre-indications et les risques inhérents à l'utilisation de la mesure de contrôle;
- Les modalités de réévaluation de cette mesure;
- Les modalités qui s'appliquent en cas de retrait du consentement ou de refus.

À SAVOIR

Une pratique à proscrire: un consentement général pour une classe ou une clientèle ciblée, en prévision d'un usage éventuel de mesures de contrôle.

Sur la base des informations transmises par le professionnel autorisé, **la personne détenant l'autorité légale doit maintenant consentir, ou non, à l'utilisation d'une mesure de contrôle en contexte d'intervention planifiée.** Son consentement doit être consigné dans le document *Protocole-élève : application de la mesure de contrôle* en s'assurant que les éléments mentionnés précédemment y figurent. Il faut savoir également que le mineur de 14 ans et plus peut y consentir seul, à condition d'en être jugé apte, bien que l'implication des parents demeure fortement encouragée. Pour le mineur de moins de 14 ans ou le majeur inapte (par exemple, un élève handicapé dont le jugement est affecté, âgé de 18 à 21 ans), le consentement doit être donné par la personne détenant l'autorité légale. À tout moment, le consentement peut être retiré. Il est important de souligner que l'obtention du consentement ne dispense pas l'établissement scolaire de son obligation de communiquer avec le titulaire de l'autorité parentale après l'application d'une mesure de contrôle. Afin de favoriser une compréhension commune, la figure 7 présente les informations pertinentes permettant de distinguer les deux contextes d'intervention et les modalités entourant l'obtention du consentement, de même que les documents requis.



Figure 7 : Consentement requis selon le contexte d'intervention

Contexte d'intervention non planifiée

Devant un danger imminent et grave, l'intervenant intervient pour assurer la sécurité de l'élève et d'autrui



Aucun consentement requis

Obligation d'informer le titulaire de l'autorité parentale



Protocole-école

Pastille de consignation

Protocole-élève: grille d'escalade

Contexte d'intervention planifiée

Devant un danger prévisible, l'intervenant intervient, selon les modalités prévues, pour assurer la sécurité de l'élève et d'autrui



Consentements requis

- Pour l'évaluation du professionnel habilité
- Pour l'application d'une mesure de contrôle planifiée



Consentement libre et éclairé

Protocole-élève: grille d'escalade

Protocole-élève: application de la mesure de contrôle

Pastille de consignation

Adapté de Mesures de contrôle : cadre de référence, tableau 2 « Consentement requis selon le contexte d'intervention », par Centre de services scolaire de Montréal, 2024, https://www.cssdm.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/CSSDM_Cadre_Reference_Mesures_de_controle_Final.pdf. Adaptation : Centre de services scolaire des Trois-Lacs.

8.5 Démarche en cas de refus de l'autorité parentale ou de l'élève de plus de 14 ans

Advenant un refus de la personne détenant l'autorité légale, il n'est plus possible de procéder à l'évaluation déterminant de l'utilisation d'une mesure de contrôle. Les impacts de ce choix doivent alors être exposés auprès des détenteurs de l'autorité parentale ou de l'élève lui-même. ***Cette démarche vise à exposer les impacts, assurer la sécurité et le bien-être de l'élève, ainsi que de son environnement scolaire, tout en maintenant une communication transparente et libre de toute pression.*** Le professionnel informe immédiatement la direction d'établissement du refus du titulaire de l'autorité parentale ou de l'élève.

1. La direction d'établissement prend en charge le suivi avec le titulaire de l'autorité parentale, ou l'élève de 14 ans et plus, apte à consentir, pour obtenir la signature du refus qu'elle consigne au DAP.

2. Le protocole-école sera appliqué lors d'une situation d'urgence. La priorité demeure d'assurer la sécurité de l'élève et d'autrui, ainsi que de son environnement scolaire.

3. Si nécessaire, la direction d'établissement peut se référer au secrétariat général afin d'obtenir un conseil juridique ainsi qu'aux services éducatifs, afin d'assurer une coordination efficace du dossier.



9. Volet transport

Certains élèves peuvent adopter des comportements problématiques ou dangereux dans le transport scolaire (ex. : se lever, circuler dans le véhicule, lancer des objets). En tout temps, l'utilisation des mesures de contrôle dans le transport (ex. : cache-boucle, harnais) doit être une **solution de dernier recours**. Comme à l'école, il est impératif de **mettre en place des mesures préventives et alternatives** pour que les élèves adoptent des comportements sécuritaires.

La sécurité et le bien-être des élèves dans le transport est une responsabilité partagée entre plusieurs intervenants. Étant donné la complexité des situations et du contexte d'intervention, il s'avère important d'impliquer différents acteurs dans la recherche de solutions alternatives à la contention mécanique : direction d'établissement, SOST, équipe-école, professionnels autorisés, famille et partenaires.

Le transport scolaire est un service offert par tous les centres de services scolaires au Québec. Le but est d'offrir un transport sécuritaire et accessible aux élèves du CSSTL selon les critères établis par le SOST.

Trois types de transport sont possibles selon la clientèle, soit des autobus scolaires, des mini-bus et des berlines. Le CSSTL doit donc s'assurer de respecter les recommandations de la SAAQ pour le positionnement sécuritaire des enfants. Certains élèves utilisent donc des sièges d'appoint ou même des sièges orientés vers l'avant aussi appelés siège cinq points.

À SAVOIR

Pour plus d'information sur le choix du bon siège dans les transports, consulter les pages sur le site internet de la SAAQ :

Choisir le bon siège pour le bon moment - SAAQ

Transporter des groupes d'enfants de 5 ans et moins



9.1 Rôles et responsabilités

Plusieurs acteurs sont impliqués lorsqu'il est question de sécurité dans les transports scolaires. Il est donc important de bien comprendre le rôle et les responsabilités de chacun. Voici le tableau résumé de ces rôles et responsabilités au CSSTL :

Figure 10 : Rôles et responsabilités dans le transport scolaire CSSTL

	Compagnie de transport	SOTS	Parents	Personnel de l'école	Conducteur	Ergothérapeute/Psychologue /Psychoéducateur
Proposer des changements (trajet, position, véhicule)	●	●	●	●	●	●
Identifier, ajouter ou retirer l'équipement requis pour l'élève		●		● Objects de régulation		●
Installer et désinstaller l'équipement	●	●			●	
S'assurer que l'équipement est bien fixé (quotidiennement)			●	●	●	
Savoir comment attacher l'élève avec son équipement			●	●	●	●
Attacher et détacher l'élève à l'embarquement et au débarquement			●	●		
S'assurer que l'élève reste attaché et l'attacher à nouveau si besoin					●	
Décider et encadrer une mesure de contrôle						●
Signaler un problème à la direction		●	●	●	●	●
S'assurer que l'élève se conforme aux règles de sécurité			●	●	●	
Participer à l'analyse d'une situation problématique		●	●	●		●
Appliquer les recommandations			●	●	●	
Refuser le transport à un élève à l'embarquement				●	●*	
Suspension du transport		●		Direction		Peut suggérer
Assurer le transport en cas de suspension ou retrait			●			
Payer les frais de réparation/nettoyage lors de bris ou vandalisme			●			

*Dans le cas où l'élève est agité ou qu'il n'est pas en état de prendre le transport, le conducteur peut refuser le transport.

9.2 Interventions préventives dans le transport scolaire : La démarche 1-2-3

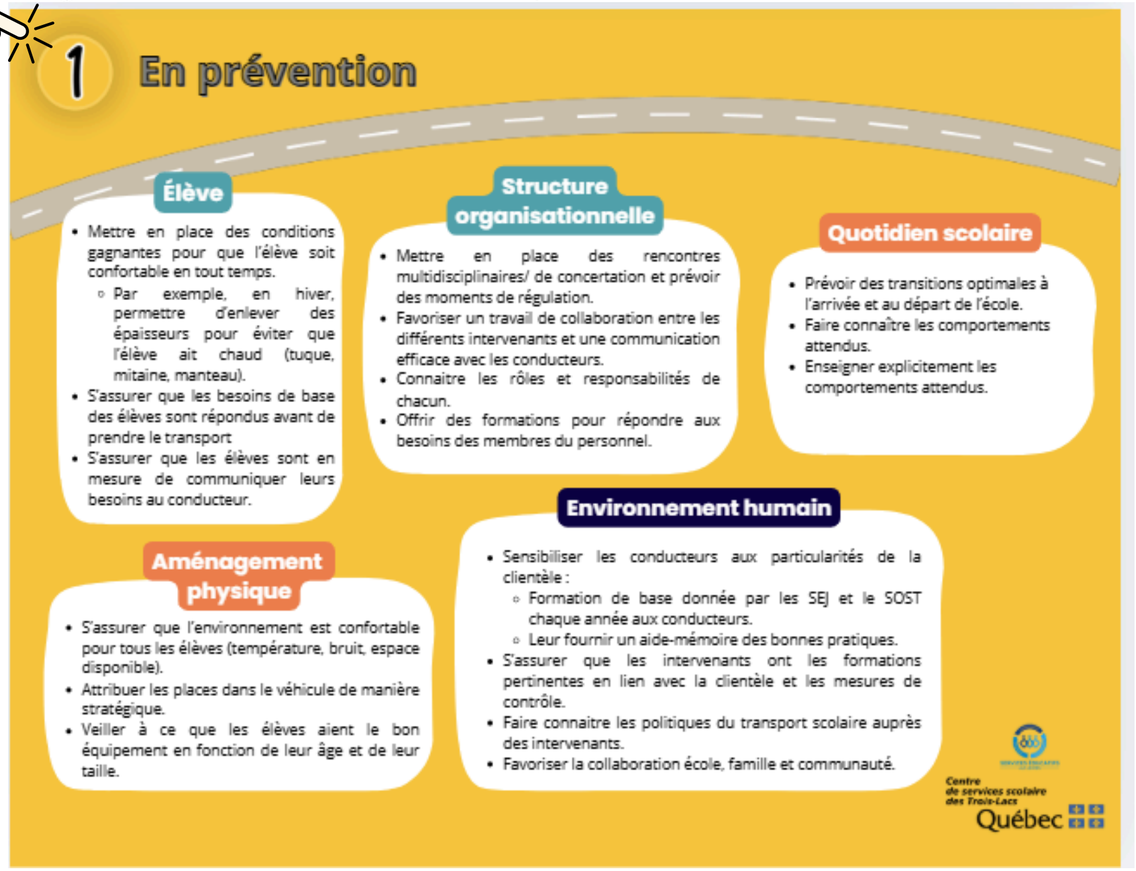
Le recours à une mesure de contrôle **ne doit jamais devenir une pratique systématique** envers un élève présentant des comportements à risque dans le transport. Comme à l'école, l'essai et l'utilisation de mesures préventives et alternatives est **une étape obligatoire** avant d'envisager le recours à une mesure de contrôle.

Afin de soutenir la planification et la mise en place de conditions favorables pour un trajet sécuritaire et agréable pour tous, ***La démarche 1-2-3*** a été adaptée au contexte particulier du transport scolaire.

L'étape 1 sert à prévoir des interventions qui s'adressent à tous les élèves.

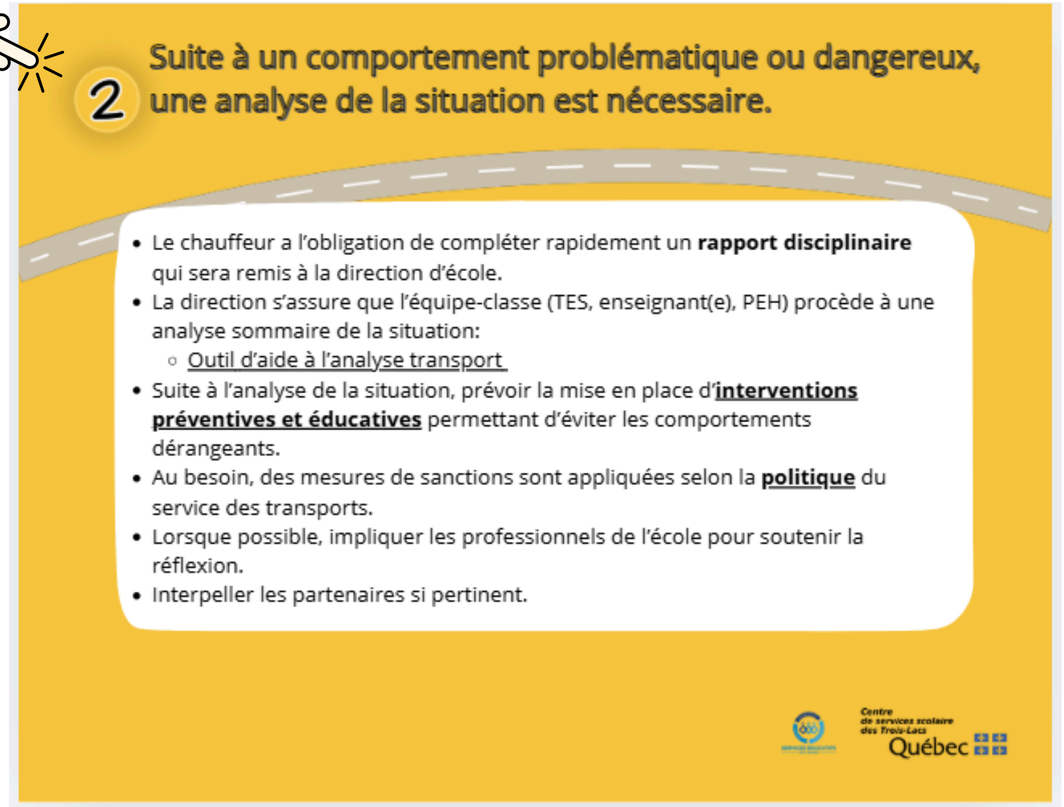


Image 9 : La démarche 1-2-3 volet transport



Il est possible que, malgré la mise en place de plusieurs interventions préventives telles que décrites dans l'étape 1, un élève continue d'adopter des comportements dangereux dans le transport scolaire (ex: circuler dans le véhicule, frapper d'autres passagers, etc.). Dans ce cas, il est **primordial d'amorcer une analyse de la situation et d'impliquer les membres du personnel concerné.**

Image 10 : La démarche 1-2-3 volet transport



L'étape 2 de ***La démarche 1-2-3 volet transport*** guide les actions à prendre.

La démarche pour encadrer une mesure de contrôle dans le transport scolaire est la même que celle pour une contention à l'école. Tel que présenté dans la section 8, avant d'envisager l'encadrement d'une mesure de contrôle, l'équipe d'intervenants oeuvrant auprès de l'élève doit s'assurer que toutes les stratégies préventives et alternatives ont été mises en oeuvre pour éliminer le risque.



L'étape 3 de ***La démarche 1-2-3 volet transport*** représentée par la figure ci-dessous, regroupe les actions à réaliser dans le cadre de **situations complexes** qui pourraient mener à une évaluation complète par un ou des professionnels autorisés.

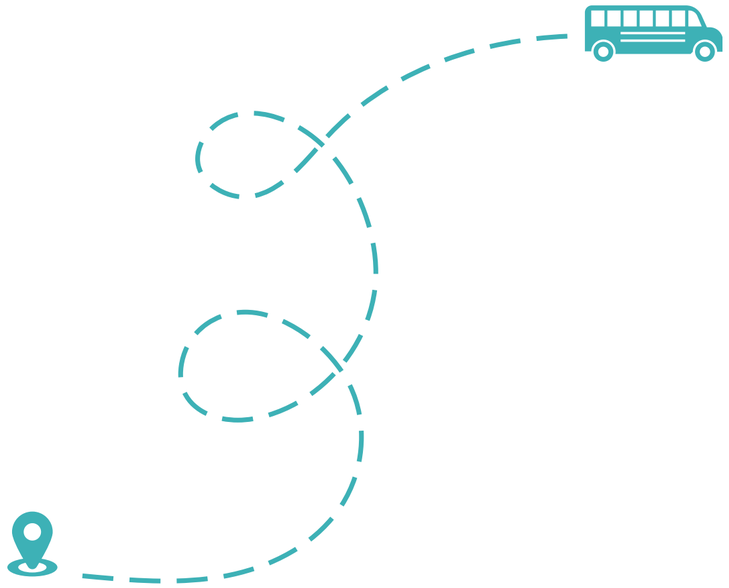
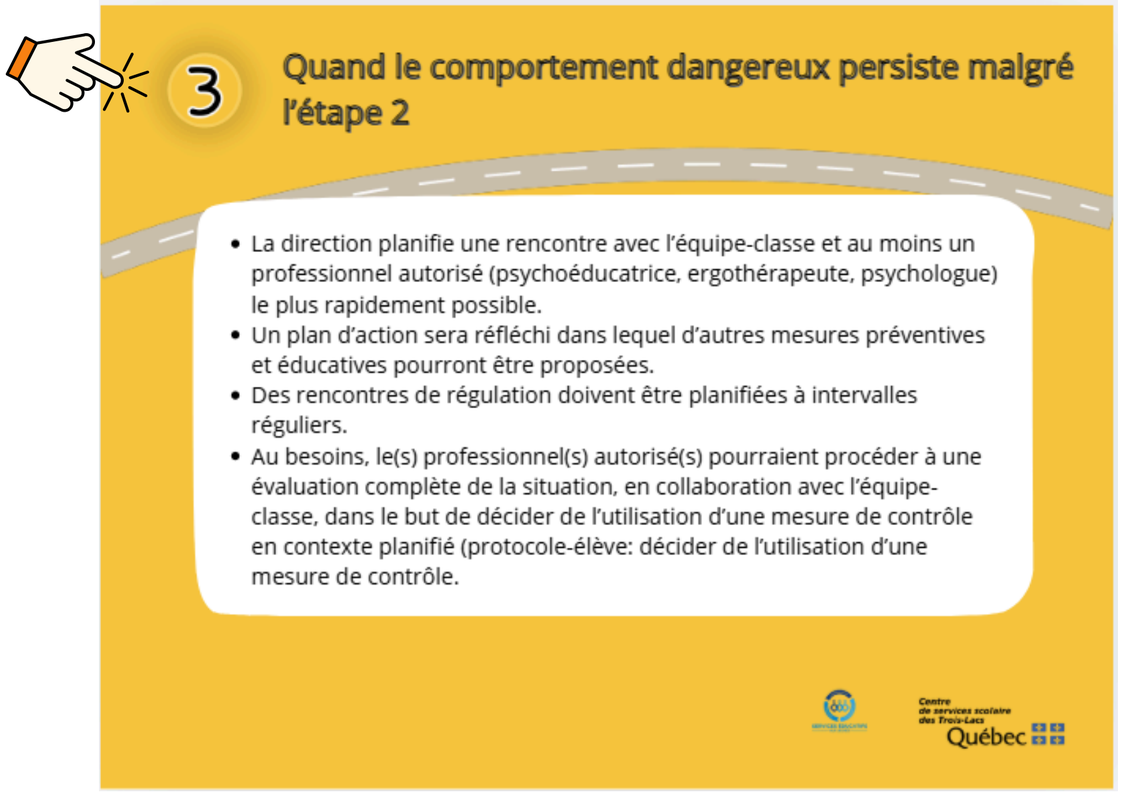


Image 11 : La démarche 1-2-3 volet transport



Les parents ou le tuteur légal doivent **approuver le déclenchement de l'évaluation professionnelle** et donner **leur consentement sur les modalités de la mesure de contrôle mécanique** décidée par le professionnel autorisé. Étant donné la complexité des situations dans le transport, il est fortement recommandé que les professionnels autorisés du CSSTL réalisent une évaluation en interdisciplinarité pour l'encadrement d'une mesure de contrôle mécanique. Pour plus d'informations concernant l'évaluation des professionnels autorisés, se référer à la section 8 de ce document.

9.3 Exemples de contentions mécaniques dans le transport

Cache-boucle

Modèle à fente



Source de l'image : especial Needs

Modèle à pilulier



Source de l'image : Modèle pilulier

Siège Besi



Source de l'image : Siège Besi

Souvent utilisé pour soutenir le positionnement en autobus, mais peut être une mesure de contrôle lorsque le but est de restreindre la liberté de mouvement de l'élève.

Harnais Ez-ON



Source de l'image : Medicus

Plusieurs grandeurs et modèles disponibles pour l'autobus et les transports en voiture.

À SAVOIR

L'utilisation d'un **siège orienté vers l'avant**, également appelé siège à harnais 5 points, lorsqu'il ne correspond pas à l'âge chronologique de l'enfant, peut constituer une mesure de contrôle lorsque l'objectif est de restreindre la liberté de mouvement de l'enfant.



Source de l'image : Graco Canada

Lorsqu'un élève a une contention mécanique dans le transport, il est **obligatoire d'avoir un coupe-ceinture** dans le véhicule, afin de pouvoir le libérer rapidement en cas d'évacuation.



10. Conclusion

La prévention demeure l'approche privilégiée pour réduire le recours aux mesures de contrôle en milieu scolaire. Tout au long de ce cadre de référence, l'importance est accordée à une compréhension des besoins réels de l'élève, à une collaboration étroite entre les différents acteurs et à la mise en place de stratégies préventives et alternatives visant à désamorcer les situations avant qu'elles n'atteignent un seuil critique.

Toutefois, dans certaines circonstances, l'application d'une mesure de contrôle peut s'avérer nécessaire afin d'assurer la sécurité immédiate de l'élève, des pairs et du personnel. Dans ces cas, l'intervention doit être encadrée par le protocole-école ou le protocole-élève, selon son contexte, et respecter les principes directeurs.

Ainsi, ce cadre de référence se veut un outil structurant et mobilisateur, guidant les pratiques de tout le personnel du CSSTL vers des interventions réfléchies et sécuritaires afin d'avoir une école agréable pour tous.



11. Références légales

À l'heure actuelle, aucune règle légale ne régit spécifiquement l'utilisation des mesures de contrôle en milieu scolaire. Toutefois, plusieurs dispositions législatives, dont certaines de portée générale, encadrent leur application lorsque cela est jugé nécessaire dans un établissement scolaire. Les mesures de contrôle peuvent, en effet, porter atteinte de manière significative aux droits, aux libertés et aux intérêts des élèves, puisqu'elles peuvent constituer une entrave à leur liberté, porter atteinte à leur dignité, à leur sécurité et à leur développement, ainsi que compromettre leur intégrité tant physique que morale.

Les références légales pertinentes figurent notamment dans les documents suivants :

- La *Charte canadienne des droits et libertés*, (Loi constitutionnelle de 1982 sur le Canada [R.-U.], 1982, chapitre 11);
- La *Charte des droits et libertés de la personne*, (RLRQ, chapitre C-12);
- Le *Code criminel*, (LRC (1985), chapitre C-46);
- Le *Code civil du Québec*, (RLRQ, chapitre CCQ-1991);
- La *Loi sur l'enseignement privé*, (RLRQ, chapitre E-9.1);
- La *Loi sur l'instruction publique*, (RLRQ, chapitre I-13.3);
- Le *Code des professions*, (RLRQ, chapitre C-26);
- La *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, (RLRQ, chapitre S-2.1);
- La *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail*, (LQ 2021, chapitre 27);
- La *Convention relative aux droits de l'enfant*.

Étant donné le caractère exceptionnel du recours aux mesures de contrôle en milieu scolaire, l'importance de ces articles doit être soulignée :

Charte des droits et libertés de la personne
Article 1
« Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.[...] »
Article 2
« Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours. Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable. »

Par conséquent, toute décision concernant l'application de mesures de contrôle auprès d'un élève doit tenir compte de ses droits, il est pertinent de rappeler que le Canada a adhéré en 1991 à la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée en 1989 par les Nations Unies.

La **Convention relative aux droits de l'enfant** repose sur les quatre principes suivants :

1.La non-discrimination : Les droits de tous les enfants doivent être respectés sans aucune discrimination. Peu importe leur sexe, s'ils sont riches ou pauvres, leur religion, leur race, leur langue ou s'ils ont des besoins spéciaux.

2.L'intérêt supérieur de l'enfant : Selon la Convention, lorsqu'une décision touchant la vie de l'enfant est prise, il est très important de penser à ce qui est le meilleur pour lui.

3.Le droit de survivre et de se développer : La Convention déclare que les gouvernements doivent faire tout ce qu'ils peuvent pour assurer la survie des enfants et les aider à atteindre leur plein potentiel.

4.Le respect des opinions de l'enfant : Les enfants ont le droit de donner leur opinion sur toutes les questions qui les concernent et de se faire entendre. Les opinions de l'enfant devraient toujours être prises au sérieux, peu importe son âge.

Les mesures de contrôle limitent la liberté individuelle, mais leur recours peut être justifié, en dernier ressort, pour assurer la sécurité et l'intégrité d'une personne ou d'autrui. En milieu scolaire, leur application réduit la liberté de l'élève et peut compromettre sa dignité, sa sécurité et son développement. Plusieurs dispositions légales, dont certaines à portée générale, encadrent l'utilisation de ces mesures à l'école, tant pour les élèves que pour les intervenants. Il est essentiel que ces derniers orientent leurs actions en respectant les principes juridiques applicables et en conformité avec les règles de santé et de sécurité au travail.

Charte canadienne des droits et libertés

Art. 1

La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans les limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Art. 7

Chacun a droit à la vie, à la liberté et la sécurité de sa personne ; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Art. 9

Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraire.

Art. 12

Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

Charte des droits et libertés de la personne

Art. 1

Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Art. 4

Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

Art. 24

Nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus à la loi et suivant la procédure qui y est prescrite.

Convention relative aux droits des enfants des Nations-Unies

Art. 3

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Art 19-1

Les États prennent toutes les mesures administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

Code civil du Québec

Art. 10

Toute personne est inviolable et a droit à son intégrité.

Sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement libre et éclairé.

Art. 33

Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial, incluant la présence de violence, y compris conjuguale, ou de violence sexuelle, ainsi que les autres aspects de sa situation.

Code criminel

Art. 43

Tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances.

Art. 265

Commet des voies de fait [...] quiconque [...] d'une manière intentionnelle, emploie la force directement ou indirectement contre une autre personne sans son consentement.

Code des professions

Art. 37.2

Nul ne peut de quelque façon exercer une activité professionnelle réservée en vertu de l'article 37.1 aux membres d'un ordre professionnel, prétendre avoir le droit de le faire ou agir de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à le faire, s'il n'est titulaire d'un permis valide et approprié et s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre autorisé à délivrer ce permis, sauf si la loi le permet.

Loi sur la santé et la sécurité du travail

Art. 2

La présente loi a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs. [...].

Art. 3

La mise à la disposition des travailleurs de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique ou psychique.

Art. 9

Le travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et psychique.

Art. 10

Le travailleur a notamment le droit conformément à la présente loi et aux règlements :

1° à des services de formation, d'information et de conseil en matière de santé et de sécurité du travail, particulièrement en relation avec son travail et son milieu de travail, et de recevoir la formation, l'entraînement et la supervision appropriés; [...].

Art. 49

Le travailleur doit :

1° prendre connaissance du programme de prévention ou du plan d'action qui lui est applicable;

2° prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique;

3° veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;

[...]

5° participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail;

[...].

Loi sur la santé et la sécurité du travail (suite)

Art. 51

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment :

1° s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur;

[...]

3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;

[...]

5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;

[...]

7° fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;

[...]

9° informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié;

[...]

11° fournir gratuitement au travailleur tous les moyens et équipements de protection individuels choisis par le comité de santé et de sécurité conformément au paragraphe 4° de l'article 78 ou, le cas échéant, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs déterminés par règlement et s'assurer que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et équipements;

[...]

16° prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel et prendre toute autre mesure que peut déterminer un règlement pour prévenir ou faire cesser une situation de violence à caractère sexuel.

[...]

Loi sur l'instruction publique

Art. 22

Il est du devoir de l'enseignant :

1° de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié;

2° de collaborer à développer chez chaque élève qui lui est confié le goût d'apprendre;

3° de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne;

4° d'agir d'une manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves;

5° de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée;

6° de prendre des mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle;

6.1° de collaborer à la formation des futurs enseignants et à l'accompagnement des enseignants en début de carrière;

[...]

7° de respecter le projet éducatif de l'école.

Art. 36

L'école est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 1 les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 et à collaborer au développement social et culturel de la communauté.

Elle a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et de la laïcité de l'État, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire.

Elle réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif.

Art. 96.14

Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique du centre de services scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par le centre de services scolaire avant son classement et son inscription dans l'école. Il doit en outre indiquer la possibilité de recourir à la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève en cas d'insatisfaction du parent ou de l'élève.

Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents ou le titulaire de l'autorité parentale.

Loi sur l'instruction publique (suite)

Art. 96.21

Le directeur de l'école gère le personnel de l'école et détermine les tâches et responsabilités de chaque membre du personnel en respectant les dispositions des conventions collectives ou des règlements du ministre applicables et, le cas échéant, les ententes conclues par le centre de services scolaire avec les établissements d'enseignement de niveau universitaire pour la formation des futurs enseignants ou l'accompagnement des enseignants en début de carrière.

Le directeur de l'école voit à ce que tous les membres du personnel de l'école soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté.

Il voit à l'organisation des activités de perfectionnement des membres du personnel de l'école convenues avec ces derniers en respectant les dispositions des conventions collectives qui peuvent être applicables, le cas échéant, et il s'assure que chaque enseignant remplisse son obligation de formation continue.

Art. 210.1

Le centre de services scolaire veille à ce que chacun de ses établissements offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, il soutient les directeurs de ses établissements au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence.

Art. 235

Le centre de services scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

Cette politique doit notamment prévoir:

1° les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;
2° les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;
3° les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;
4° les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.

Une école spécialisée visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa n'est pas une école visée par l'article 240.

Loi sur les services de santé et les services sociaux

Art. 118.1

La force, l'isolement, tout moyen mécanique ou toute substance chimique ne peuvent être utilisés, comme mesure de contrôle d'une personne dans une installation maintenue par un établissement, que pour l'empêcher de s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions. L'utilisation d'une telle mesure doit être minimale et exceptionnelle et doit tenir compte de l'état physique et mental de la personne.

Lorsqu'une mesure visée au premier alinéa est prise à l'égard d'une personne, elle doit faire l'objet d'une mention détaillée dans son dossier. Doivent notamment y être consignées une description des moyens utilisés, la période pendant laquelle ils ont été utilisés et une description du comportement qui a motivé la prise ou le maintien de cette mesure.

Tout établissement doit adopter un protocole d'application de ces mesures en tenant compte des orientations ministérielles, le diffuser auprès de ses usagers et procéder à une évaluation annuelle de l'application de ces mesures.

12.Bibliographie

Beaumont, C., Leclerc, D., Garcia, N., & Bourgault-Bouthillier, I. (2020). *Portrait de la violence dans les établissements d'enseignement québécois : changements entre 2013 et 2019*. Chaire de recherche Bien-être à l'école et prévention de la violence, Université Laval.

Haiat, S., Espinosa, G., & Charron, A. (2023).*La relation enseignant-élèves au cœur de la réussite éducative*. Éducation et socialisation, 67. https://doi.org/10.4000/edso.22736

Kayser-Jones, J. (1992). *Culture, environment, and restraints: A conceptual model for research and practice*. Journal of Gerontological Nursing, 18(11), 13-20.

Massé, L., Desbiens, N., & Lanaris, C. (2020). *Les troubles de comportement à l'école* (3e éd., si applicable). Chenelière Éducation.

Ministère de l'Éducation. (2024). *Cadre de référence sur les mesures de contrôle en milieu scolaire : Ensemble pour prévenir et protéger*. Gouvernement du Québec.

Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. (2015). *L'intervention auprès des élèves ayant des difficultés de comportement : Cadre de référence et guide à l'intention du milieu scolaire*. Gouvernement du Québec. P.23-24. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/education/soutien-eleves/Cadre-intervention-eleves-difficultes-comportement.pdf

Ministère de la Santé et des Services sociaux. (2015). *Cadre de référence pour l'élaboration des protocoles d'application des mesures de contrôle : contention, isolement et substances chimiques*. Gouvernement du Québec.

Légis Québec. (2023) *Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par les psychoéducateurs et psychoéducatrices et les psychologues.* Loi médicale, M-9, r. 9.1, Code des professions, C-26, a. 94, 1er al., par. h.

Ordre des ergothérapeutes du Québec. (2024).*Guide des activités professionnelles de l'ergothérapeute*. https://www.oeq.org/DATA/NORME/74~v~27025_oeq_gape_v2couleur.pdf

Note. Microsoft Copilot a été utilisé comme outil d'aide à la rédaction et à la vérification de la conformité des références bibliographiques. Les informations générées ont été révisées et validées par l'auteure.

